

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.)* : Demande en nullité de donation pour cause de fidéicommissaire tacite, au profit de la communauté religieuse non autorisée dite de Picpus.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Tentative d'incendie d'une église; accusation contre un sous-diacre. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris* : Affaire du pénitencier de Saint-Germain; complot contre la sûreté de l'Etat; tentatives d'évasion du pénitencier de Saint-Germain et de la maison de justice de Paris.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Considérant que la célébration des anniversaires politiques rappelle le souvenir des discordes civiles, et que, parmi les fêtes, c'est un devoir de choisir celle dont la consécration tend le mieux à réunir tous les esprits dans le sentiment commun de la gloire nationale,
Décrète :
Art. 1^{er}. A l'avenir, sera seul reconnu et célébré comme fête nationale l'anniversaire du 15 août.
Art. 2. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
Art. 3. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 16 février 1852.
LOUIS-NAPOLÉON.
Par le président :
Le ministre d'Etat,
X. DE CASABIANCA.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Considérant qu'il est d'un grand intérêt pour l'art et pour l'histoire de réunir dans une seule et même collection tous les objets ayant appartenu, d'après constatation authentique, aux différents souverains qui ont régné sur la France; Que ces objets, aujourd'hui disséminés dans un grand nombre d'établissements publics, y sont pour la plupart peu dignement placés;
Considérant, en outre, que le nouveau musée s'enrichira encore des dons particuliers que pourront lui faire les possesseurs de semblables objets,
Décrète :
Art. 1^{er}. Il est créé à la direction générale des musées un musée spécial destiné à recevoir tous les objets ayant appartenu authentiquement aux souverains qui ont régné sur la France.
Art. 2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire rechercher, par le directeur général des musées, tous les objets en question, et à les faire retirer des divers musées, bibliothèques, garde-meubles et autres établissements appartenant à l'Etat, pour les réunir au musée du Louvre, dans les salles qui seront spécialement affectées à cette collection.
Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais des Tuileries, le 16 février 1852.
LOUIS-NAPOLÉON.
Le ministre de l'intérieur,
F. DE PERSIGNY.

Le *Moniteur* d'aujourd'hui contient un rapport du ministre de la marine au président de la République, sur l'organisation du travail libre dans les colonies françaises. Sur ce rapport a été rendu le décret suivant :

Louis-Napoléon, Président de la République française, Vu l'avis exprimé par le Conseil d'Etat dans ses séances des 24 juin et 10 juillet 1851;
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies;
Considérant qu'il est utile d'encourager l'immigration des travailleurs dans les colonies, et d'établir les conditions et les garanties de cette immigration;
Considérant que, depuis l'abolition de l'esclavage, l'expérience a fait connaître la nécessité de régler, dans un mutuel intérêt, les rapports des propriétaires avec les travailleurs, et de déterminer d'une manière plus précise et plus efficace leurs obligations réciproques;
Considérant que la police rurale et la répression du vagabondage aux colonies réclament, dans l'intérêt de l'ordre et du travail, diverses mesures conciliables avec la liberté,
Décrète :

TITRE PREMIER.

De l'immigration aux colonies.

Art. 1^{er}. Les immigrants, cultivateurs ou ouvriers, qui se sont engagés pour les colonies, pourront y être conduits soit aux frais, soit avec l'assistance du trésor public ou des fonds de service local.
Les conditions auxquelles les allocations de passage pourront être accordées seront déterminées par un règlement spécial.
Art. 2. Après l'expiration du nombre d'années de travail qui sera déterminé pour chaque colonie par le règlement à intervenir, l'immigrant introduit, soit aux frais, soit avec l'assistance du Trésor public ou de la colonie, aura droit, lorsqu'il n'aura encouru aucune condamnation correctionnelle ou criminelle, au passage de retour pour lui, sa femme et ses enfants non adultes.
Il aura, pendant l'année qui suivra l'expiration du délai fixé, la faculté d'opter entre la jouissance de ce droit et une prime d'une somme équivalente aux frais de son rapatriement personnel. Cette prime ne sera allouée qu'après justification d'un réengagement ou de l'exercice d'une industrie dans la colonie.
Cette dépense sera à la charge de la colonie qui aura reçu les immigrants. Elle sera comprise dans son budget parmi les dépenses obligatoires.
Art. 3. Il sera perçu dans chaque colonie pour le compte du service local :
1^o Un droit d'enregistrement sur l'engagement de chaque immigrant introduit aux frais ou avec le concours de l'Etat ou de la colonie, et sur chaque transfert ou renouvellement dudit engagement; ce droit sera, te même, que l'engagement concerne un seul individu, soit qu'il s'applique à une famille;
2^o Un droit proportionnel au montant du salaire de l'immigrant.
Ces droits seront payés par le propriétaire ou patron envers qui l'immigrant se sera engagé. Ils cesseront d'être perçus, à l'égard de chaque immigrant, à l'expiration du délai qui aura été fixé pour le rapatriement en vertu de l'art. 2.
Le droit d'enregistrement est fixé provisoirement à 30 fr.

pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et à 20 fr. pour la Guyane, et le droit proportionnel sur les salaires est fixé au vingtième.

TITRE II.

Des engagements de travail et des obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient.

Art. 4. Les contrats d'engagement de travail pourront être passés devant les maires, ou devant les greffiers de justice de paix.
Art. 5. A l'égard des immigrants, le contrat d'engagement de travail ne pourra, pendant les six premiers mois de leur arrivée, être transféré à un tiers sans l'approbation de l'administration.
Art. 6. A défaut de conventions contraires, l'engagé subira, pour chaque jour d'absence ou de cessation de travail sans motif légitime, indépendamment de la privation de salaire pour cette journée, la retenue d'une seconde journée de salaire à titre de dommages-intérêts, sauf le recours au juge en cas de contestation.
Art. 7. Quiconque ne fournira pas exactement aux travailleurs engagés par lui soit des prestations en nature, soit les salaires promis par le contrat d'engagement, pourra, après deux condamnations au civil encourues pour ce fait dans la même année, être puni d'une amende de police dans les limites déterminées par l'article 466 du Code pénal colonial.
Pourra être condamné à la même amende, tout ouvrier, cultivateur ou autre, qui aura subi dans le cours de trois mois, trois fois la retenue prescrite par l'article 6 de la présente loi.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être prononcé dans les limites déterminées par l'art. 463 du Code pénal colonial.
La récidive existera lorsque, dans le cours de la même année, il y aura lieu d'appliquer une seconde fois, dans les conditions posées par les paragraphes précédents, une amende de police.
Art. 8. Lorsqu'un engagement aura été concerté entre deux parties, sans intention sérieuse de s'obliger en vue de s'assurer frauduleusement les avantages attachés par la loi aux contrats d'engagement, les parties contractantes seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 101 à 500 fr.

L'engagement sera déclaré nul.
Art. 9. Les juges de paix continueront à connaître, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, dans les limites déterminées par la loi, de toutes les contestations relatives aux obligations respectives des cultivateurs, ouvriers et gens de service et de ceux qui les emploient.
Ils connaîtront également des contestations qui pourraient s'élever :
Sur la tenue et l'entretien du cheptel, des cases et des jardins en dépendant;
Sur le défaut de contenance ou sur l'état d'inculture du terrain dont la jouissance aura été accordée au cultivateur;
Sur l'insuffisance ou le défaut de fournitures des plantes ou semences, des outils ou machines nécessaires à l'exploitation de la terre ou à l'exercice de l'industrie.

Art. 10. Dans toutes les causes mentionnées en l'article 9, excepté celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du ressort de la justice de paix, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'un préalable il ait appelé sans frais les parties devant lui.
Art. 11. Est abrogé le décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848, portant institution de jurys cantonaux dans les colonies.

Art. 12. Tout individu travaillant pour autrui, soit à la tâche ou à la journée, soit en vertu d'un engagement de moins d'un an; tout individu attaché à la domesticité doit être muni d'un livret.
Un règlement spécial déterminera les droits et les obligations résultant des livrets.
La forme des livrets et les règles à suivre pour leur délivrance seront déterminées, dans chaque colonie, par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Art. 13. Toute personne ayant conclu avec des ouvriers ou travailleurs un contrat d'apprentissage ou de louage, d'association, de fermage ou de colonage, d'une durée d'un an au moins, est tenue de faire à la mairie de la commune, dans les dix jours, une déclaration faisant connaître la date et la durée de la convention, et portant état nominatif des ouvriers ou travailleurs attachés à l'établissement, à l'exploitation ou aux ouvrages entrepris.
Lorsque le contrat d'engagement a été passé hors de la colonie, il doit être déclaré au maire, dans les dix jours de l'arrivée de l'immigrant dans la commune, par le propriétaire, patron ou chef de l'établissement ou d'exploitation où sera placé l'engagé.

Toute mutation dans le personnel des ouvriers ou travailleurs, tout renouvellement, toute résiliation du contrat, donnera lieu à une pareille déclaration dans le même délai de dix jours.
Quiconque, se trouvant dans le cas prévu par le présent article, n'aura pas fait, dans les formes et dans les délais déterminés, les déclarations prescrites, sera puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

TITRE III.

Dispositions de police et de sûreté.

Art. 14. Quiconque aura sciemment engagé à son service des travailleurs qui ne seraient pas libres de tout engagement sera puni de l'amende, et, selon les circonstances, de l'emprisonnement prononcés par les art. 474, 476 et 478 du Code pénal colonial.
Art. 15. Quiconque, par dons, promesses, menaces ou mauvais conseils, aura déterminé ou excité des gens de travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils étaient attachés, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourra en outre être condamné à une amende de 101 francs à 500 francs.

Art. 16. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui, n'ayant pas de moyens de subsistance et n'exerçant habituellement ni métier ni profession, ne justifient pas d'un travail habituel par un engagement d'une année au moins ou par leur livret.
Art. 17. Quiconque sera trouvé dans une réunion de vagabonds pourra être puni des peines prononcées contre le vagabondage.
Art. 18. Est abrogé l'article 1^{er} du décret du 27 avril 1848, concernant la répression du vagabondage et de la mendicité aux colonies. Seront appliquées, à l'avenir, aux faits de vagabondage et de mendicité les peines prononcées par le Code pénal colonial.

Art. 19. Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins; tout manquement grave des ouvriers ou travailleurs envers le propriétaire ou chef d'industrie, ou de ce dernier envers ceux qu'il emploie, sera puni d'une amende de 5 à 100 francs, sans préjudice des peines plus fortes qui auraient été encourues à raison des circonstances du délit.
Art. 20. Quiconque aura volé ou tenté de voler des récoltes ou autres productions utiles de la terre non encore détachées

du sol, dans des cas et avec des circonstances autres que ceux qui sont prévus à l'article 388 du Code pénal colonial, sera puni des peines prononcées par les articles 463 et 466 dudit Code. Le maximum sera appliqué lorsque le vol aura été commis par deux ou plusieurs personnes.

Art. 21. Quiconque se sera introduit dans une habitation ou dans un atelier contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, sera puni d'une amende de 5 francs à 100 francs.

La peine sera, en outre, d'un emprisonnement de cinq jours à quinze jours si le coupable se trouve dans l'un des cas indiqués ci-après :

S'il était porteur d'armes;
S'il a provoqué au désordre ou à l'abandon du travail;
S'il a adressé des injures au propriétaire, à sa famille ou à ses préposés.

L'amende sera de cent un francs à quatre cents francs, et l'emprisonnement de seize jours à deux ans, si l'introduction a eu lieu en réunion de deux ou plusieurs personnes.

Ou s'il a été fait usage des armes,
Ou s'il y a eu menace de s'en servir,
Ou si les provocations ont été suivies d'effet.

Le tout sans préjudice des peines plus graves qui, à raison des circonstances du délit, seraient prononcées par le Code pénal.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 22. Les individus condamnés à l'emprisonnement, soit pour les faits prévus par les articles qui précèdent, soit pour fait de mendicité, seront soumis, pendant la durée de leur peine, dans les écoles ou dans les ateliers de discipline, à des travaux dont le régime et les conditions seront réglés par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Art. 23. A défaut de paiement, après les premières poursuites, les amendes prononcées en vertu de la présente loi, ainsi que les condamnations aux frais et dépens, seront de droit converties en journées de travail pour le compte de la colonie ou des communes, d'après le taux et les conditions qui seront déterminés par des arrêtés du gouverneur en conseil privé. Faute d'y satisfaire, les condamnés seront tenus d'acquiescer leurs journées de travail dans les ateliers de discipline.

Art. 24. L'article 463 du Code pénal colonial est applicable aux cas prévus par les articles 8, 15 et 21 du présent décret.

Art. 25. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Art. 26. Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 12 février 1852.
LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :
Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
THÉODORE DUCOS.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 3, 10 et 17 février.

DEMANDE EN NULLITÉ DE DONATION POUR CAUSE DE FIDÉICOMMISSAIRE TACITE, AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE NON AUTORISÉE DITE DE PICPUS.

Nous avons eu déjà l'occasion de parler des débats élevés par les héritiers de M^{lle} Boulnois contre les établissements religieux de l'ordre de Picpus, pour raison de donation faite par cette demoiselle à ces établissements, non légalement autorisés, par l'intermédiaire de leur supérieur général. Dans notre numéro du 28 juin 1850, nous avons rapporté les plaidoiries de M^{me} Fontaine (d'Orléans) et Cretton, avocats, le premier, de M. Bonamy, évêque de Chalcedoine et supérieur-général de Picpus, et le deuxième des héritiers Boulnois, les conclusions très développées de M. Flaudin, substitué de M. le procureur-général, et l'arrêt conforme à ces conclusions, par lequel la 2^e chambre de la Cour, confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 26 janvier 1849, et reconnaissant le fait d'interposition de personne, annula la donation de la ferme de Menneville, évaluée à plus de 300,000 fr.

La 1^{re} chambre de la Cour est saisie à son tour d'un procès analogue, intenté par les héritiers Boulnois contre les héritiers de M. l'abbé Coudrin, aussi donataire de M^{lle} Boulnois d'un immeuble situé à Tours. Mais cette fois les héritiers Boulnois sont appelants, et M^{me} Senard, leur avocat, expose en leur nom les faits suivants :

M^{lle} Boulnois, née en 1769, possédait une fortune d'environ un million acquise dans le commerce, lorsqu'en 1817 elle quitta la Picardie pour aller habiter la ville de Tours. Dès les premiers temps de son séjour, elle noua des relations très étroites avec les religieuses du couvent de Saint-Martin de Tours, dit des Dames de l'adoration perpétuelle, succursale de la congrégation de Picpus, établissement non autorisé. En 1828, elle se retira dans ce couvent comme pensionnaire et y demeura jusqu'à sa mort. Elle avait, en 1827, acquis l'ancien couvent des Feuillants, à Tours; en 1828, elle en fit vente à M. l'abbé Coudrin, vicaire-général à Rouen, et membre de la congrégation de Picpus, moyennant 40,000 fr., dont 20,000 fr. payés comptant à la vue des notaires, et le surplus payable trois ans plus tard avec intérêts.

Les neveux de M^{lle} Boulnois, ses héritiers présomptifs, informés de cette vente et des autres libéralités indirectement faites à la communauté de Picpus, à laquelle sa position d'établissement religieux non autorisé ne permettait pas de recevoir ostensiblement ces libéralités, se pourvurent, en 1846, pour faire prononcer l'interdiction de M^{lle} Boulnois. Cette mesure ayant été judiciairement ordonnée en 1847, on reconnut, par l'inventaire qui en fut la suite, que la fortune de M^{lle} Boulnois avait été dilapidée, et qu'au lieu de 5 à 600,000 fr. d'immeubles et d'un capital de près de 400,000 francs, il ne lui restait qu'une ferme d'une importance médiocre et un mobilier qui ne valait pas 2,000 francs, sans autres capitaux ni créances. Toute cette fortune avait été partagée entre la congrégation de Picpus et les enfants d'un sieur Lévesque, ancien associé de M^{lle} Boulnois, lorsque celle-ci était dans le commerce, et qui depuis avait été son mandataire pour toucher et lui faire passer ses revenus.

Hautement pour les héritiers légitimes, l'entente cordiale qui avait existé entre la congrégation et les enfants Lévesque cessa par suite de la lutte qui s'éleva sur les dispositions testamentaires de M^{lle} Boulnois, qui, sur leurs instigations réciproques, avait révoqué successivement les legs faits aux uns et aux autres. Aussi plusieurs instances furent-elles portées, d'abord à Amiens contre les enfants Lévesque, qui furent condam-

nés à restituer les sommes par eux reçues, puis à Paris, contre l'évêque de Chalcedoine, qui encourut la même condamnation à l'égard du domaine de Menneville, et contre les héritiers de l'abbé Coudrin, quant au couvent des Feuillants; mais l'évêque de Chalcedoine avait été interrogé sur faits et articles; il avait reconnu que le prix de 180,000 francs porté dans l'acte de vente de Menneville était fictif, qu'il n'avait rien payé, quoique le contrat portât quittance, et qu'il s'agissait d'une pure libéralité. Il avait ajouté : « Que la forme de vente avait été adoptée pour diminuer les frais et aussi pour empêcher les parents de se plaindre; » et le magistrat interrogateur lui ayant dit : « Cette considération dernière est-elle bien admissible de la part d'une personne revêtue de votre caractère ? » Mgr l'évêque avait répondu : « Je ne crois pas qu'il y ait en cela rien de répréhensible. » Aussi l'arrêt de la 2^e chambre, comme le jugement qu'il confirmait, restituait-il la ferme de Menneville usurpée par ces moyens illégaux. Mais, quant aux héritiers de l'abbé Coudrin, on n'avait pu les faire interroger sur des faits qui ne leur étaient pas personnels, lesquels étaient pourtant bien autrement graves que ceux du procès Bonamy. Cependant un jugement de la 2^e chambre du Tribunal de première instance, du 28 août 1850, a rejeté la demande des héritiers Boulnois, après avoir toutefois rendu un éclatant hommage aux principes par une série de considérations qui, il faut le dire, avaient fait espérer aux héritiers Boulnois une solution toute autre.

Voici les termes de ce jugement :

« Le Tribunal,
« Attendu en droit que, d'après les lois existantes, les communautés religieuses non autorisées sont incapables de recevoir des libéralités, soit par elles-mêmes, soit par personnes interposées;

« Attendu que tout acte ayant pour objet de faire fraude à cette prohibition doit être annulé comme contraire à l'ordre public, et que les Tribunaux ne sauraient se montrer trop sévères dans l'application de ces principes, qui protègent à la fois l'intérêt des familles, la liberté des dispositions et la propriété territoriale contre les envahissements de congrégations qui, par cela seul qu'elles ne sont pas reconnues par la loi comme des personnes civiles, sont dans un état de main-morte un nombre illimité de propriétés immobilières;

« Attendu que, s'il en était autrement, les congrégations non autorisées se trouveraient par le fait plus favorisées que les communautés légalement reconnues, puisque certaines limites sont imposées au droit d'acquiescer qui appartient à celles-ci, tandis que les autres pourraient sans contrôle augmenter indéfiniment leurs possessions et placer en état de main-morte un nombre illimité de propriétés immobilières;

« Attendu néanmoins que cette juste rigueur doit se concilier avec les règles générales du droit sur le respect dû aux actes et sur la preuve de la fraude ou de la simulation qui incombe toujours à la charge de celui qui l'allègue;

« Attendu, d'autre part, qu'il y aurait le plus grand danger à admettre comme preuve de cette simulation, soit des analogies plus ou moins directes, soit d'autres actes simulés, qui non seulement ne sont pas contemporains du contrat attaqué, mais qui lui sont postérieurs de plusieurs années et ont été faits dans une situation toute différente;

« Attendu que ces analogies elles-mêmes ne se retrouvent plus dans le principe même des actes, puisque, dans l'espèce qui fait le principal argument des héritiers Boulnois, la simulation était reconnue par toutes les parties de l'acte qualifié vente, réduit aux effets d'une simple donation par l'aveu même du défendeur, tandis que, dans l'espèce actuelle, les défendeurs, au contraire, soutiennent que le contrat a tous les caractères d'une vente sérieuse suivant la qualification qui lui avait été donnée dès l'origine;

« Attendu qu'une telle différence devient fondamentale en droit quant à la solution des deux questions qui se sont agitées, puisque, dans la première espèce, la simulation elle-même résultait de l'aveu du défendeur, ce qui n'obligeait pas les demandeurs à prouver son défaut d'intérêt personnel dans la libéralité et la qualité de fidéicommissaire au profit des communautés religieuses, dont il est le directeur ou le protecteur, deux ordres de faits qui n'étaient que la conséquence logique et évidente de la situation des parties, tandis que, dans l'espèce actuelle, la simulation dans la qualification de l'acte et dans ses effets étant formellement dénie, les demandeurs sont obligés de prouver à la fois cette simulation et le but qu'elle avait pour objet d'atteindre, à savoir la transmission à une communauté religieuse non autorisée;

« Attendu, d'autre part, qu'il faut soigneusement dégager la cause actuelle d'une confusion que les demandeurs ont tenté d'y introduire entre les intentions de la demoiselle Boulnois au moment de l'acte attaqué et les intentions ou les projets, soit contemporains, soit postérieurs, de l'abbé Coudrin; qu'en effet, pour que le contrat soit nul à l'égard des héritiers Boulnois, il faut tout à la fois que l'abbé Coudrin ait eu au moment de l'acte l'intention d'acquiescer pour une communauté non autorisée, et surtout que la demoiselle Boulnois ait eu à ce moment l'intention de transmettre à ladite communauté, en telle sorte que cette dernière intention, même non exprimée, ait pu ou dû être parfaitement connue de son co-contractant;

« Attendu, au contraire, que si cette dernière circonstance manque, si la demoiselle Boulnois a eu l'intention de vendre, ou même si l'on ne prouve pas qu'elle en ait eu l'intention de transmettre à un fidéicommissaire, les volontés contemporaines ou ultérieures de l'acquéreur, et même la transmission par lui à une congrégation non reconnue, ne sauraient invalider l'acte primitif;

« Attendu que cette distinction, dont l'évidence en droit ne saurait être douteuse, est capitale au procès parce qu'elle seule explique certains actes que les demandeurs cherchent à faire considérer comme ayant de la gravité;

« Attendu que les principes se trouvant ainsi reconnus et posés, il faut chercher si les demandeurs ont fait la preuve qui leur est imposée par la loi pour établir la simulation de l'acte de vente du 11 juillet 1838;

« Attendu qu'il s'agit d'un contrat authentique qui doit faire foi entre les parties et leurs héritiers au ayant-cause, jusqu'à inscription de faux, et que ledit acte est qualifié vente;

« Attendu que les objections des héritiers Boulnois, relativement aux circonstances de l'acte, ne sont pas fondées; qu'en effet le mandat donné par l'abbé Coudrin, à l'effet d'acquiescer l'immeuble, devait être en blanc quant à la désignation de la vente, et que celle de l'immeuble lui-même, puisqu'il n'habitait pas la ville de Tours; qu'il n'avait pas sur ce point sans doute d'indication suffisante, et qu'il n'est pas besoin, pour acquiescer un immeuble, de connaître le vendeur ni même l'objet vendu, alors que le mandataire qu'on emploie a des instructions d'ailleurs satisfaisantes pour consentir au contrat;

« Attendu que la qualité du mandataire est une circonstance toute naturelle dans les relations qui lient entre elles les personnes exerçant les mêmes fonctions et plus particulièrement les fonctions ecclésiastiques;

« Attendu que les faits qui ont suivi le contrat n'en démentent pas davantage la sincérité; qu'en effet, le 23 mai 1830, et selon le droit que l'abbé Coudrin s'était réservé d'anticiper le paiement de la dernière moitié du prix, ce paiement a été fait par acte notarié et à la vue des notaires de la part de l'abbé Coudrin par un autre mandataire qui avait assisté pour lui à l'acte de vente; que l'inraimentance d'un mensonge à l'égard de ce deuxième paiement devient plus grande encore, puisqu'il faudrait admettre que l'abbé Coudrin aurait trouvé un deuxième complice de la fraude dans un autre dignitaire ecclésiastique, ce qui aurait été aussi inutile qu'imprudent;

« Attendu d'ailleurs que la qualité de ce second mandataire se justifiait par la même raison que celle du premier;

« Attendu qu'aussitôt après la vente, et spécialement depuis le 1^{er} janvier 1830, ainsi qu'il en est justifié, l'abbé Coudrin n'a pas cessé d'être porté sur les rôles de la contribution foncière comme seul propriétaire des immeubles vendus;

« Attendu que son mandataire a acquitté les grosses et menues réparations, et que, si quelques-uns des mémoires fournis sont au nom des Dames de l'Adoration perpétuelle, ce fait, qui révélerait tout au plus l'intention personnelle de l'abbé Coudrin de transmettre les biens à une congrégation, est insignifiant quant à l'intention de la demoiselle Boulnois d'opérer la même transmission au moment du contrat;

« Attendu que si quelques-unes de ces réparations ont été payées par la demoiselle Boulnois, ce fait s'explique par la jouissance que l'abbé Coudrin ou ses représentants avaient laissée à ladite demoiselle d'une petite portion de l'immeuble vendu;

« Attendu que cette jouissance explique la réponse faite par la demoiselle Boulnois, dans son interrogatoire sur la demande en interdiction, et supposant qu'elle est encore propriétaire de l'immeuble des Feuillants, mais que les demandeurs présentant cet interrogatoire comme un monument de faiblesse d'esprit, ne devaient évidemment prendre à la lettre la réponse qu'il contient pour fonder à leur profit un droit contre des tiers;

« Attendu que si la propriété a été pendant de longues années administrée par le père Philibert, aumônier des dames de Picpus, cette circonstance pourrait établir l'intention de l'abbé Coudrin de transmettre à cette communauté, mais serait sans force pour établir la même intention, au moment de l'acte, de la part de la demoiselle Boulnois, qui même n'habitait pas chez les dames de Picpus à cette époque et n'y est entrée que quelques mois après;

« Attendu que la propriété elle-même a été divisée et revendue par l'abbé Coudrin, en grande partie, plusieurs années après son acquisition, ce qui contredit manifestement l'intention même qu'on lui prête d'avoir voulu transmettre irrévocablement cet immeuble à une congrégation et en faire une propriété main-mortable;

« Que cette circonstance, en l'interprétant de la manière la plus favorable au système des demandeurs, montrerait l'abbé Coudrin comme ayant laissé pendant plusieurs années la jouissance de l'immeuble à la congrégation de Picpus, mais comme en ayant conservé lui-même la propriété, dont le prix serait ensuite rentré pour la plus grande partie par les ventes dans son patrimoine;

« Mais, attendu que tous ces arrangements eux-mêmes, qui sont l'affaire personnelle de l'abbé Coudrin, ne supposent en aucune manière la volonté de la demoiselle Boulnois, toujours au moment de l'acte de 1828, de transmettre à une congrégation non reconnue;

« Attendu, quant au pacte de famille fait entre les héritiers de l'abbé Coudrin, que si ce contrat abandonne divers domaines, entre autres l'immeuble litigieux, aux demoiselles Coudrin dans des conditions qui peuvent laisser supposer que les héritiers de l'abbé Coudrin ne s'en considéraient pas comme personnellement propriétaires, ou qu'ils connaissaient à l'égard de ces immeubles certaines conditions de leur auteur auxquelles ils se croyaient moralement obligés de se soumettre, ces diverses circonstances n'auraient d'autre effet que de prouver une volonté toute personnelle à l'abbé Coudrin, et non pas, comme on l'a déjà dit, la volonté de la demoiselle Boulnois au moment de l'acte de transmettre gratuitement à une communauté religieuse non autorisée;

« Attendu que les circonstances étrangères à l'espèce actuelle, la faiblesse d'esprit de la demoiselle Boulnois dans les dernières années de sa vie, les actes qu'elle peut avoir faits pour dépouiller ses collatéraux au profit d'œuvres de bienfaisance, et le système de captation qu'on attribue vis-à-vis d'elle à une communauté religieuse, sont des faits de longtemps postérieurs au contrat présentement attaqué, et qui ne sauraient anéantir ni même faire suspecter un consentement donné par la demoiselle Boulnois, alors que ses facultés étaient saines, qu'elle était encore jeune et qu'elle n'était pas sous la domination prétendue de cette congrégation;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les héritiers Boulnois n'ont pas fait la preuve de la fraude et de la simulation par eux alléguées;

« Les déboute de leur demande et les condamne aux dépens.»

M^{re} Senard, discutant ce jugement, rappelle que M^{lle} Boulnois, qui habitait Tours depuis 1817, et qui, livrée exclusivement à des exercices de piété, avait toujours choisi dans la congrégation de Picpus les directeurs de sa conscience, avait fini, en 1828, par entrer au couvent des Dames de l'Adoration perpétuelle, après avoir, trente-huit jours auparavant, vendu les Feuillants à l'abbé Coudrin, vicaire-général à Rouen, qui ne connaissait ni la demanderesse ni l'immeuble, ainsi que l'atteste la procuration par lui envoyée à M. David, vicaire-général à Tours, membre, comme lui, de la congrégation de Picpus; congrégation dont plus tard M. Coudrin est devenu supérieur général; congrégation qui possédait à Paris toutes les maisons de la rue Picpus, depuis le n^o 7 jusqu'au n^o 21; à Rouen, deux grands maisons dites des Dames Blanches; à Tours, d'autres grands établissements.

Or, ajoute l'avocat, bien que M. Coudrin eût acheté en apparence les Feuillants, un mobilier très peu important, incommodant, comme dit l'acte, au *vaissau vendu*, M^{lle} Boulnois ne laissait pas de dire qu'elle était toujours propriétaire, et, en effet, on lui faisait payer les réparations faites à l'immeuble;

D'un autre côté, après le décès de l'abbé Coudrin, son frère, Charles Coudrin, lui ayant succédé comme détenteur des établissements religieux de Picpus, et étant décédé lui-même, laissant quatre enfants, Augustin, et trois filles, Eudoxie, Philippine et Chantal Coudrin, toutes trois religieuses à Picpus, dont Eudoxie est devenue supérieure générale ou au moins locale; quant aux établissements de femmes, un partage a eu lieu, par suite duquel les biens provenant de Picpus ont été laissés à ces trois filles religieuses, et aucun droit de mutation n'a été émis à la charge de leur frère pour raison de cette nature de biens, celui-ci ayant été investi, pour sa part, de biens purement patrimoniaux.

Il en est de même pour les contributions et pour les frais d'actes; le frère stipule encore qu'il ne sera tenu à aucune garantie de partage pour les biens abandonnés à ses sœurs, lesquelles reconnaissent, en outre, que leur père n'a jamais touché pour lui les fruits et revenus de ces biens, qu'il n'en a jamais eu l'administration, et qu'il n'en a point les titres de propriété.

Telle est l'économie de cet acte de partage, du 28 août 1843, qui constate évidemment fidéicommis, et qui tend à le prouver, sous le nom de la famille Coudrin.

Mais allons plus loin. M^{lle} Boulnois avait une religion peu éclairée; elle portait des amulettes; elle tenait des discours étranges; on a trouvé des notes de sa main ainsi conçues: « 1840, il n'y aura plus de prêtres; 1888, il viendra un grand homme; 1999, il n'y aura qu'un troupeau et un pasteur. » Lorsqu'elle arriva à Tours, sous la conduite de Lévêque, elle leva les yeux en montrant le ciel, et dit à son compagnon: « C'est ici le terme de mon voyage! » Elle avait près de 60 ans lorsqu'elle entra au couvent des Dames de l'Adoration perpétuelle. Avant elle à cette époque besoin de vendre le cou-

vent des Feuillants? On peut en juger par ce qui s'était passé récemment entre elle et Lévêque son mandataire. Elle avait eu la manie des espèces et se faisait envoyer son argent en barriques, et rien n'était plus curieux que la correspondance dans laquelle elle recommandait à son mandataire toutes les précautions nécessaires pour cet envoi; de son côté, il lui annonce qu'il a rempli d'écus une grande barrique, une petite barrique, deux malles, deux caisses. « J'y ai mis, ajoute-t-il, tous les sacs empliés par vous; je ne sais pas combien il y en a. » Cette masse de numéraire était telle que les planchers de la chambre où elle avait été entassée menacèrent un moment. C'est ainsi qu'elle se trouvait posséder, avant 1828, près de 400,000 francs de capitaux. Elle n'avait donc pas besoin de vendre les Feuillants.

Mais, sur les instances du sieur Védans, prêtre, dit le père Philibert, directeur de la communauté du Petit-Saint-Martin, de Tours (ordre de Picpus), elle se détermina à faire cette vente, ou plutôt cette donation, parce qu'on lui persuada que les Feuillants, confisqués en 1793 sur l'église, devaient faire retour à l'église.

Il y avait, dit-on, danger pour l'acquéreur dans le mode de paiement, si la demoiselle Boulnois venait à décéder dans l'intervalle des trois années stipulées pour le paiement de la deuxième partie du prix; car alors les héritiers de la demoiselle Boulnois n'auraient pas manqué d'exiger ce paiement aussi bien que celui des intérêts courus. Mais, lors même qu'il en eût été ainsi, la communauté, qui n'avait payé la première partie du prix de 40,000 fr. qu'en exhibant des deniers provenant de la donation, se serait trouvée déjà bien largement indemnisée à l'avance par les sommes énormes touchées par cette dernière et qui ne se sont plus trouvées en sa possession lors de son décès.

M^{re} Senard fait observer en terminant que les héritiers Boulnois proposent subsidiairement la preuve de faits nombreux de nature à démontrer le véritable caractère de l'acte attaqué, comme fidéicommis tacite, par les héritiers.

M^{re} Paillet, avocat des héritiers de l'abbé Coudrin, expose qu'il s'agit au procès d'un acte ayant plus de vingt ans de date, et contesté à une époque où toutes les parties sont décédées, et encore que cet acte soit authentique et renferme la clause formelle de garantie habituelle dans toutes les ventes. Il fait remarquer que l'acte sur lequel a statué l'arrêt de la 2^e chambre de la Cour était daté d'une époque signalée comme contemporaine des faits qui ont amené l'interdiction de M^{lle} Boulnois. Il est vrai, ajoute-t-il, qu'en vendant les Feuillants, M^{lle} Boulnois vendait aussi le mobilier, qui était minutieusement détaillé, savoir, la clochette de la porte cochère, les papiers de toilette, les placards, des miroirs, tabourets, les plaques de fonte des cheminées, les bois de lit peints, les chaises enfoncées de paille, deux tables, 200 bouteilles vides, une paire de chenets, le tout *incombant les vaisseaux vendus*; mais il ne faut pas en conclure qu'elle se démit de tout dans la pensée déjà arrêtée d'entrer au couvent, puisqu'on voit aussi qu'elle se réservait des bijoux, des plaques à bouteilles, des pots de fleurs, incombant aussi (*sic* dans l'acte) les serres vendues. C'est surtout le prix qu'il faut voir; il est de 40,000 francs, c'est-à-dire de 10,000 francs supérieur à celui qu'elle avait donné en 1817 (30,000 fr.). La vente est sérieuse; car pourquoi cette différence, si c'était au fond une donation? Il valait autant ne porter dans l'acte que 30,000 francs, afin de diminuer les frais et les droits de mutation.

D'un autre côté, on ne peut dissimuler le danger qu'avait couru la communauté donataire prétendue, par le décès de M^{lle} Boulnois, avant l'expiration des trois ans de délai pour le paiement des derniers 20,000 fr. et intérêts? sur ce point, on masque la situation par une fable tirée des *Mille et une nuits*, au sujet de ces trésors que nous n'avons jamais connus; mais il y a un fait certain, c'est que, les trois ans expirés, les 20,000 fr. en question ont été payés à la vue des notaires. Comédie! s'écrie-t-on. Et pourquoi donc? ce que vous trouveriez blâmable chez des laïques, le trouvez-vous nécessairement supposable, parce qu'il s'agit d'hommes honorables revêtus d'un caractère sacré? Est-ce que vos soupçons doivent prendre plus de consistance parce que M. Coudrin, l'acquéreur, a été représenté par deux prêtres dans cette négociation? N'était-il pas naturel qu'un prêtre s'adressât à des prêtres pour leur donner sa procuration, comme le ferait un avocat envers un avocat, si les règles professionnelles n'y faisaient obstacle? Rendez-vous la donation probable, parce que les Feuillants étaient un bien d'origine ecclésiastique? Quoi qu'il en soit de cette origine, c'était pour M^{lle} Boulnois, qui, elle, avait acheté, en 1817, un péché qui n'était pas le sien; et puis, qui donc avait craint alors des tentatives de l'église contre les acquéreurs de biens nationaux?

Elle n'avait pas besoin de vendre, soit; non qu'elle regrettât d'or et d'argent que ses planchers en fussent surchargés; il n'y a pour de telles allégations que les imaginations collatérales. Mais si elle avait vendu par caprice? Comment! elle n'en était pas la maîtresse, et, au besoin, elle n'était pas libre de théauriser, même en vendant ses immeubles!

Quant à M. Coudrin, fondateur des établissements charitables de Tours, il a pu juger à propos d'en augmenter le nombre. A cela, rien d'étonnant. Mais a-t-il payé?... Il avait été chef d'établissements d'instruction publique dans plusieurs villes importantes; il avait été vicaire-général à Rouen et à Troyes; il avait été chargé près du Saint-Père de deux missions d'un haut intérêt; ses ressources personnelles étaient assez considérables;

M^{re} Paillet produit un certain nombre d'actes d'acquisitions faites par M. Coudrin dès 1808 et jusqu'en 1836, acquisitions dont les prix ont été payés par lui. Qu'importe qu'il en ait fait profiter la communauté de Picpus? Il avait, quant à lui, acquis sérieusement et payé non moins certainement.

Mademoiselle Boulnois, ajoute l'avocat, n'est point restée, comme on l'a dit, en possession de l'immeuble; la déclaration de mutation a été faite immédiatement; les impôts ont toujours été payés par M. Coudrin; les baux ont été faits par lui. Elle n'a pas eu la quasi-possession dont on croit trouver la preuve dans le paiement des réparations; le chiffre de ces réparations a été de 912 fr. dans le cours de vingt années; ces réparations ont d'ailleurs été appliquées à une petite localité dont elle s'était réservée la jouissance, et appelée Lepressoir.

M^{re} l'avocat-général Meynard de France pense qu'il n'y a pas lieu de confondre cette affaire avec celle jugée par la 2^e chambre de la Cour; dans celle-ci, il y avait eu de la donation; dans celle-là, cette circonstance n'existe pas; la dissimulation n'est pas établie, et il est au contraire démontré que la vente a été sérieuse. En conséquence, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement.

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour, « Considérant que, bien qu'il soit constant au procès que l'abbé Coudrin était le prête-nom des établissements de Picpus, et qu'il ait représenté à l'acte du 11 juillet 1828 la maison des Dames de l'Adoration, dépendant de cet ordre, il ne résulte pas cependant des circonstances de la cause que cet acte soit une vente simulée; « Que, quelque sérieuses que soient les présomptions relevées par les parties de Senard, elles ne sont cependant pas suffisantes pour établir d'une manière irrécusable que la fille Boulnois ait voulu faire une donation et non une vente à ladite maison des Dames de l'Adoration; « Que les faits articulés par les parties de Senard, et dont elles demandent à faire la preuve, sont moins graves que ces présomptions, et que, lors même qu'on les tiendrait pour constants, ils seraient impuissants pour justifier l'existence d'une libéralité faite sous forme de fidéicommis tacite; « Sans s'arrêter à l'articulation des faits; « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy.

Audience du 16 février.

TENTATIVE D'INCENDIE D'UNE EGLISE. — ACCUSATION CONTRE UN SOUS-DIACRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures l'audience est ouverte. La salle est aussitôt

occupée par un public fort nombreux; on remarque encore plusieurs ecclésiastiques.

On a fait apporter au milieu du prétoire un orgue semblable à celui de l'église de Saint-Sylvain, pour éclaircir la question de savoir si l'on aurait pu, sans déplacer l'orgue, voir le papier et les allumettes à demi-consumés dont la découverte n'a eu lieu que plusieurs jours après le premier incendie.

Le débat s'engage sur ce point, et il paraît constant que le déplacement de l'orgue était nécessaire.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Jolibois qui, dans un réquisitoire énergique, soutient l'accusation contre Riquier. Il s'attache à démontrer que Riquier, chassé du séminaire, animé de mauvaises dispositions pour le curé, est le seul qui ait pu concevoir la pensée de ce crime et la mettre à exécution. Il est constant d'ailleurs, malgré les doutes que l'accusé avait cherché à élever sur ce point, que c'est lui qui est sorti le dernier de l'église, avant que le feu n'eût éteint; et quel autre que lui dès lors peut être l'incendiaire?

M^{re} Renaudeau-d'Arc, dans l'intérêt de l'accusé, conteste ce qu'on a dit de ses antécédents. Il produit un certificat du supérieur du Petit-Séminaire de Rouen, constatant que l'accusé s'est toujours conduit dans l'établissement d'une manière irréprochable. Le supérieur du Grand-Séminaire déclare aussi que sa conduite a toujours été très bonne, et qu'il n'a cessé ses études que parce qu'on n'avait pas reconnu en lui une vocation suffisante pour l'état ecclésiastique. Tout cela n'est guère le passé d'un incendiaire! Arrivant au fait même de l'accusation, il soutient l'absence de tout intérêt au crime, l'impossibilité raisonnable de son exécution en plein jour, quand le premier venu aurait pu surprendre le coupable, et finit en disant que, dans sa pensée, l'acquiescement n'est pas douteux.

M. le président résume le débat, et le jury entre dans la chambre de ses délibérations.

Pendant la suspension de l'audience, la foule, qui va toujours en augmentant, envahit le prétoire, et les huissiers sont obligés de faire venir des factionnaires pour veiller sur les pièces à conviction. Les conversations sont fort animées; on s'entretient de l'issue probable du procès, et généralement on croit à un verdict d'acquiescement.

Au bout de dix minutes la sonnette du jury se fait entendre; les jurés et la Cour reprennent séance.

M. le président: J'avertis le public que toute marque d'approbation ou d'improbation serait sévèrement défendue. Monsieur le chef du jury, veuillez faire connaître à la Cour le résultat de votre délibération.

M. le chef du jury: La réponse du jury est: « Non, l'accusé n'est pas coupable. »

M. le président prononce alors l'ordonnance d'acquiescement, et la foule se précipite dans la cour du Palais pour assister à la sortie de Riquier, qu'on va mettre en liberté.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieutenant-colonel du 58^e de ligne.

Audience du 17 février.

AFFAIRE DU PÉNICIER DE SAINT-GERMAIN. — COMPLICITÉ CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — TENTATIVES D'ÉVASION DU PÉNICIER DE SAINT-GERMAIN ET DE LA MAISON DE JUSTICE DE PARIS.

L'audience est ouverte à onze heures. Les mesures de sûreté qui ont été prises dans la journée d'hier sont les mêmes. Un grand nombre de témoins qui doivent être entendus appartiennent au pénitencier où ils subissent des condamnations. Ces témoins sont escortés d'un peloton de gendarmerie mobile, qui est spécialement chargé de leur surveillance pendant les débats.

M. le président ordonne à l'huissier d'introduire le premier témoin relatif à l'accusation portée contre les deux gardes nationaux Bourgeois et Baucher.

Favrel, agent d'affaires, garde national: Le 7 décembre, j'étais de garde au pénitencier militaire, en l'absence des dragons, qui étaient venus à Paris. A dix heures, j'étais en faction avec l'accusé Bourgeois. Je ne me suis point aperçu que mon camarade ait eu aucune conversation avec les détenus, qui étaient dans la cour. Il en a été de même au retour de la faction: rien de répréhensible.

Berger, conducteur des ponts-et-chaussées, garde national: Dans la journée du 7 décembre, j'étais, comme brigadier d'artillerie de la garde nationale, de service au pénitencier. J'ai traversé la cour de cet établissement avec le caporal Giguot et deux artilleurs, que je conduisais dans les fossés du château. Je ne me suis point aperçu que personne ait causé avec les détenus du pénitencier, qui étaient en masse à l'heure de la récréation.

M. le président: Il est des faits qui sont avoués par Bourgeois et Baucher; il est étonnant que vous n'ayez rien entendu. Ce serait mal servir la cause de ces deux accusés que de garder le silence sur les propos qui les ont compromis. Je vous demanderais si vous n'avez pas vu Bourgeois faire des gestes et des signes qui auraient indiqué que les gardes nationaux avaient leurs gibernes vides de cartouches.

Le témoin: Je puis affirmer que je n'ai rien vu de semblable. Si ces gestes ont eu lieu, ils ont dû être faits pendant que mon attention se portait sur deux militaires qui tiraient le bâton.

Aussute, entrepreneur de pavage, garde national: Pour aller en faction, nous traversâmes la cour au milieu des détenus; le caporal Giguot nous précédait de deux ou trois pas, et moi, marchant à côté de Baucher, je pouvais parfaitement entendre ses paroles et voir ses gestes. Eh bien! j'affirme que je n'ai rien vu ni entendu. Les propos que l'on impute à ces deux hommes sont de pure invention. Je les crois incapables d'exciter personne à la révolte.

Giguot, plumassier, caporal de la garde nationale: Je suis prêt à répondre aux questions que vous voudrez bien m'adresser, car je ne sais pas grand chose sur cette affaire.

M. le président: C'est vous qui, en votre qualité de caporal de pose, avez conduit, le 7 décembre, deux hommes en faction?

Le témoin: De huit à dix heures, j'ai conduit Baucher et Aussute prendre la faction dans les fossés. Nous avons traversé la cour où étaient les détenus.

D. Que s'est-il passé lorsque vous avez traversé cette cour? N'avez-vous pas vu ces gardes nationaux faire quelques gestes, et ne les avez-vous pas entendus tenir quelques propos pour exciter les détenus? — R. Personne ne nous a adressé la parole. Nous avons circulé en passant dans le milieu des groupes des détenus, qui se sont ouverts pour nous livrer passage.

D. Et, à votre retour, que s'est-il passé? — R. Rien.

D. Il y a eu la plaisanterie qui a été dite et qui était une allusion aux événements de Paris? — R. Je n'ai rien entendu, j'ai vu seulement des hommes qui jouaient du bâton.

D. Vous êtes très circonspect dans votre déclaration, pour ne pas me servir d'une autre expression. Vous prétendez n'avoir rien vu ni entendu, pas même des choses que les accusés Bourgeois et Baucher confessent eux-mêmes. N'auriez-vous pas vu un de vos factionnaires, après avoir tenu des propos que je ne répète pas, mettre la crosse en l'air pour faire comprendre aux détenus que le poste ne leur ferait pas d'opposition? — R. Je n'ai rien entendu ni vu; sinon j'en aurais fait mon rapport au chef de notre poste.

D. Lorsque vous avez relevé les factionnaires de dix heures à midi, vous avez conduit Bourgeois et Favrel; n'avez-vous pas vu le premier de ces deux gardes nationaux, dont les détenus riaient à cause de sa singulière tenue militaire, leur montrer sa large giberne et la renverser pour dire qu'elle ne contenait pas de cartouches? — R. Je n'ai rien vu. Comme je marchais en avant de mes hommes, je n'ai pu m'apercevoir de ce mouvement-là.

M. le commandant de Tisseuil, chef d'escadron d'état-major,

directeur du pénitencier, est introduit.

M. le président: Commandant, vous êtes appelé à cette audience pour faire connaître au Conseil les faits qui ont eu lieu dans les journées du 7 au 9 décembre au pénitencier militaire placé sous votre commandement.

M. de Tisseuil: Je suis prêt à faire ma déposition, mais je ne pourrai que reproduire ce que j'ai déjà dit dans mon rapport (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

M. le président: Vous venez de parler de certains cris qui se seraient fait entendre; ne pourriez-vous pas préciser quels sont ces cris?

M. le commandant-directeur: J'ai été informé que c'étaient ceux-ci: « Par ici les zigues! nous les zigues! » C'était le cri de ralliement de tous les individus les plus dangereux que l'on voulait entraîner dans le mouvement insurrectionnel qui devait procurer l'évasion des détenus. J'ai su que l'évasion devait avoir lieu par tous les moyens possibles, qu'ils devaient se servir de poutres placées dans la cour pour enfoncer les portes.

D. Que s'est-il passé dans le préau couvert? — R. C'est de ce lieu que devait partir le mouvement. Des cris et des chants s'élevaient, le sergent Baratin s'est rendu au préau, et il a saisi un détenu qui lui a échappé. Cependant il a pu arrêter de Marriaux. Le lendemain, ayant réuni les détenus, je leur adressai des reproches; mais je crus devoir adresser quelques compliments à Favier et à Marquier, qui sont deux détenus de la plus dangereuse espèce. J'étais bien aise de voir qu'ils n'étaient pas du complot.

D. Le complot n'a-t-il pas eu un commencement d'exécution? — R. Je considère comme commencement d'exécution l'acte par lequel Noël, désigné pour prendre la caisse et l'attache la charge, a quitté furtivement le réfectoire pour aller s'emparer de la caisse du tambour du pénitencier. Mais heureusement cette caisse avait été mise en sûreté. Nous étions tous, officiers et sous-officiers, dans la cour; nous étions les uns et les autres porteurs de nos armes, et, en outre, nous avions des poignards; le premier qui nous aurait touchés, nous l'aurions tué net.

D. Que savez-vous relativement aux deux accusés de l'ordre civil, Baucher et Bourgeois? — R. Il m'a été rapporté par plusieurs détenus, et notamment par Olivier, qu'ils avaient dit dans la cour qu'ils avaient des cordes à mettre à leur disposition et favoriser leur évasion quand ils voudraient l'exécuter.

D. Pensez-vous, commandant, que ce serait ce que les bourgeois auraient dit qui aurait donné aux détenus la pensée de se sauver? — R. Je serais porté à croire que leurs propos ont pu les encourager dans ce projet; mais je dois déclarer que les détenus, qui ne sont pas sours, entendaient ce qui se passait autour du pénitencier extérieurement; les cris des crieurs publics parvenaient jusqu'à eux. Quelques-uns, qui avaient le souvenir de 1848, croyaient que les choses pourraient se passer de même dans les circonstances actuelles.

M. le commandant Delattre: Nous demandons au commandant directeur du pénitencier comment il se fait que le détenu Brothier ait reçu des journaux dans la maison de justice. J'ajouterais même que cet accusé a déclaré dans l'instruction qu'il recevait les journaux par l'entremise du commandant du commandant.

M. de Tisseuil: J'ai ignoré pendant quelque temps ce qui se passait au sujet de ces journaux. Dès que je l'ai su, j'ai pris des mesures pour faire cesser l'abus indigne dont j'avais à plaindre. Un homme, dont la conduite était très bonne, était attaché à mon bureau pour faire un service d'intérieur. Cet homme prenait mes journaux le lendemain ou le surlendemain, allait les déposer dans un endroit convenu, et Brothier, qui, en sa qualité de chef d'atelier, avait un peu plus de liberté que les autres détenus, allait les prendre, et mettait à la place ceux de la veille; j'ai sévi contre l'homme qui m'avait trompé.

M. le commandant Delattre: Brothier ne recevait-il pas par ces moyens plusieurs journaux d'opinions diverses, et entre autres le journal la République?

M. de Tisseuil: On ne pouvait prendre chez moi que la Constitutionnel, le seul que je recevais au pénitencier.

M. le président: A Brothier: Quels étaient les autres journaux que vous receviez?

Brothier: Je recevais la Constitutionnel, le National et la République, et de temps à autre quelques autres feuilles publiques.

M. le président: C'était donc un commerce que l'on faisait avec vous? Vous faisiez-on payer pour cela?

Brothier: Sans doute, colonel; nous étions plusieurs qui nous cotisions, cela nous revenait à 30 centimes à chacun par mois et par journal. La personne dont a parlé le commandant avait des relations avec une personne qui communiquait au dehors et qui prenait ces feuilles chez les marchands de journaux.

M. le commissaire du Gouvernement: Puisque nous nous trouvons en présence de M. le commandant, et quelque pénible que soit pour nous le devoir d'attaquer un collègue, nous révélerons un propos qui a exercé une assez grande influence dans cette affaire. M. le commandant du pénitencier a dit dans ses dépositions écrites comme à cette audience que, pour avoir connaissance du complot, il avait donné des éloges, non mérités, à deux des détenus les plus véreux de l'établissement, ce que, par ce moyen, il avait obtenu des révélations...

M. de Tisseuil: Pardon, commandant...

M. le commissaire du Gouvernement: Permettez, je n'accuse pas vos intentions; mais il ne faut pas qu'il, devant le public et devant un barreau distingué, on puisse croire que la justice militaire emploie des moyens détournés pour obtenir la connaissance de faits qui une vigilance active ne manqueraient pas de dévoiler.

M. de Tisseuil: Je répondrai à M. le commissaire du Gouvernement...

M. le président, interrompant: Je dois dire quelque chose de mon impression et celle des membres du Conseil, qui veulent bien, je le pense (se tournant vers chacun des juges), me permettre d'être leur interprète. Notre impression a été que M. le commandant du pénitencier a été très sincère dans son moyen d'action. Il a dit, en effet, être surpris de voir que deux hommes dangereux comme Favier et Marquier étaient restés étrangers à un complot qui devait être exécuté par toutes sortes de moyens violents, et il a pu, au moment de la réunion générale des détenus, adresser quelques paroles d'éloges à ces deux hommes, que le commandant croyait être restés dans la ligne du devoir. La justice militaire ne veut rien devoir qu'à la loyauté et à la franchise, et dans tous les débats nous nous efforçons de nous maintenir dans les voies tracées par ces deux sentiments.

M. le commandant de Tisseuil: J'ai été très surpris, comme l'a dit M. le président, que deux hommes tels que Favier et Marquier ne fussent pas signalés parmi les hommes audacieux et remuants qui avaient complété. Je m'en suis félicité, et j'ai témoigné tout haut la satisfaction que j'en avais éprouvée. J'étais dans l'erreur sur leur compte, et cette erreur n'a pas duré longtemps. Mais j'ai été bien aise, quelque court qu'elle ait été, qu'elle m'ait donné l'occasion de les complimenter, et par suite, ait amené plusieurs révélations écrites et verbales, qui m'ont fait connaître les détails du complot dont Favier et Marquier étaient deux des principaux agents.

M. Baratin, sergent-surveillant, déclare qu'étant de service au réfectoire il avait remarqué de l'animation sur les physionomies; qu'ayant entendu eux sortant des cris inaccoutumés, il s'était jeté sur le premier peloton et avait arrêté de Marriaux, qui lui dit son nom, et c'est par suite de cette arrestation que fut sut que le complot était remis au lendemain, que si les choses avaient été autrement, la résistance ou la balancerait (tuerais), et j'aurais fait dans le grand puits de la cour.

M. le président: Savez-vous quelque chose de relatif aux gardes nationaux? — R. Je ne sais rien que par oui-dire.

M. le commandant Delattre: Le témoin n'a-t-il pas dit parmi ceux qui criaient: « A nous les zigues! » un détenu brandissant un couteau et proférant des menaces contre les chefs? — R. Il faisait obscur, je n'ai pu voir si le bras qu'il s'agit en l'air était armé d'un couteau.

Perrié, détenu au pénitencier: Le dimanche 7 décembre, me promenant sur la cour

le soir même du pénitencier. Puis, s'adressant à Mollet et à Sully, il leur dit que si les détenus n'étaient pas des lâches; on ne chercherait pas à les punir. De la Brothier alla rejoindre Favier et Marquier; il leur demanda s'ils faisaient partie du complot et de la danse. Marquier répondit qu'il était d'un pays où l'on chantait avec les chanteurs.

M. le président : Brothier n'a-t-il pas eu dans ce moment une conversation avec Sully et Mollet ?

Le témoin : Je l'ai vu s'approcher d'eux; il leur a parlé assez haut pour que j'aie pu entendre qu'il leur disait de se promener dans le préau et qu'il en ferait autant; qu'il allait ramasser le plus d'hommes possible. Je fus, moi, prévenir plusieurs détenus mes compatriotes, avec lesquels j'étais lié, et je leur dis de ne pas se mêler dans la société des zigues.

D. Que s'est-il passé entre Brothier et Douhaire ? — R. Je l'ai entendu proposer à Douhaire de se mettre à la tête du complot d'évasion, et comme celui-ci refusait de s'insurger, il l'accusait d'être un lâche, et qu'il ne comprenait pas comment un homme comme lui ne se plaçait pas de suite à la tête du mouvement.

D. Qu'est-ce que c'est que Douhaire, pour qu'on en fasse un chef ? — R. C'est un homme qui a été condamné à seize années de peines pour plusieurs choses, et qui est très fort et très énergique, dit-on; mais je crois qu'il lui a refusé tout net.

M. le commandant Delattre : Ne serait-ce pas aussi l'accusé Soulié qui aurait excité Douhaire à se mettre à la tête du complot ?

Le témoin : Soulié disait qu'on entendait le canon, qu'il fallait partir le soir; et à cette occasion il disait à Douhaire qu'il devait, lui, se mettre à la tête du branle-bas.

M. le président : Huissier, faites venir le témoin Douhaire. (Mouvement dans l'auditoire.)

Ce témoin est amené accompagné de deux gendarmes. Il porte l'uniforme d'artilleur.

M. le président : Pourquoi venez-vous sous cet uniforme ? ne serviez-vous pas dans un régiment d'infanterie légère ?

Douhaire : N'ayant pas d'uniforme assez propre pour comparaître devant la justice, j'ai emprunté celui d'un camarade.

M. le président : Faites votre déposition.

Douhaire : J'étais en train de jouer aux dames avec un camarade, on vint me dire : « Douhaire, viens ici, on t'a nommé chef de complot; il faut que tu marches à la tête, et tous nous te suivrons. »

D. Qui vous a fait cette proposition ? nommez les individus. — R. Oh ! colonel, je ne le puis; ils étaient plusieurs, voilà tout. Moi, je continuai ma partie, et je répondis : « Nous verrons. » Un instant après, Favier s'approcha de notre jeu et me dit à l'oreille : « Allons, vieux, viens donc; ça chauffe, nous partons ce soir; c'est toi qui dois être à la tête de notre révolution. » Je lui dis : « Je ne veux pas de ces révolutions-là, qui veulent tuer nos chefs. Vous voulez donc aller à l'échafaud ou au bagne ? — Allons, allons, répliqua-t-il, ça ira tout seul. Tu mettras chez le commandant, nous prendrons l'argent de la caisse, et nous nous sauverons dans Paris. Il est convenu que nous mettrons tous les zigues dans la cour, et toi tu marcheras en avant. » Je refusai avec plus d'obstination encore. « Eh bien, non, dis-je; je ne veux pas être votre chef pour une si mauvaise chose. »

D. Pourquoi s'adressait-on à vous pour en faire le chef du complot ? — R. Sans doute parce qu'on sait que j'ai treize ou quatorze ans à faire; que j'ai une forte taille, facile à se laisser entraîner, et que je passe pour fort et habile.

M. le président, à Favier : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition ?

Favier : Aujourd'hui qu'il est devant vous comme témoin, il cherche à gagner une commutation, et il se fait un mérite, parce que le complot a été éventé. Mais s'il avait réussi, il n'aurait pas été le dernier à marcher.

Douhaire : Pardonne ! si on avait ouvert les portes, je m'en serais allé comme tous les autres.

M. le président, à Favier : Néanmoins, il résulte de tout ceci que c'est vous qui avez le plus insisté pour que Douhaire se mit à la tête du mouvement.

Une discussion, assez animée, s'engage entre ces deux pénitenciers.

M. le président, qui maîtrise autant que possible les interpellations de l'un et de l'autre, met fin à ce débat en renvoyant Douhaire au banc des témoins.

Le témoin Rossignol, autre détenu, rapporte les bruits que l'on faisait courir dans le pénitencier. Entre autres choses, on disait que le général Changarnier s'était mis à la tête de l'École polytechnique et de l'École de droit; qu'il avait été tué avec dix vingtaine d'élèves de l'École polytechnique. On disait qu'il fallait aller se mettre dans les rangs de ceux qui voulaient le venger, et que pour cela il fallait briser les portes de la prison et s'évader.

Lenoir : On est venu me parler de l'insurrection. Dans l'après-midi, il y a eu un rassemblement dans la cour. Marquier, Favier et Brothier me dirent qu'il fallait se révolter, et que l'on emploierait tous les moyens possibles.

M. le président : Spécifient-ils les moyens ?

Le témoin : Oui, colonel; ils me dirent que si les officiers se posaient à notre évasion, on les jetterait dans le puits et qu'on les y enfoncerait. On nous disait aussi que si je voulais des zigues, il y avait une somme d'argent à la disposition de ceux qui se révolteraient.

D. Quel est l'accusé qui vous a dit cela ? On voulait donc voler ?

Lenoir, hésitant : C'est... Mollet.

D. Et Brothier, que vous a-t-il dit ? — R. Il a dit que nous devions nous en aller, que l'on se battrait à Paris. Pendant que nous causions ainsi, Mollet et Brothier voyant arriver un surveillant, dirent : « Il faut nous séparer pour mieux tromper l'espion. »

Mollet : Quand j'ai parlé d'argent, j'ai voulu parler de 600 fr. que j'avais déposés à la caisse. Ils m'appartenaient; je pouvais en faire tel usage que je voulais. La plupart des témoins qui viennent déposer ici sont aussi coupables que nous autres, si ce n'est plus.

M. le commissaire du Gouvernement : Jusqu'ici le Conseil n'a pu remarquer que les accusés, au lieu de se disculper, cherchent à incriminer les témoins. Ils voudraient augmenter le nombre de leurs complices.

Tuech : J'ai vu Noël tenant un tranchet à la main; il s'écriait : « Voilà pour le premier surveillant qui s'opposera à notre évasion ! » Puis après, Brothier vint dire qu'il faudrait remettre le complot au 14 décembre, parce que c'était le 13 que Louis-Napoléon devait être proclamé empereur, et qu'alors il fallait que tout sautât dans le branle-bas.

Brothier et Noël repoussent vivement la déposition de Tuech.

Après l'audition de quelques autres détenus du pénitencier, qui déposent avec de légères variantes sur les circonstances du complot et les moyens de l'exécuter, le Conseil procède à l'examen des faits qui sont relatifs à la double tentative d'évasion de la maison de justice militaire à Paris.

M. le commandant de Tisseuil demande la permission de se retirer; mais avant qu'il ne laisse l'audience, plusieurs détenus lui font demander par leurs défenseurs des détails sur leur conduite antérieure au pénitencier. L'honorable officier donne les détails qui lui sont demandés.

L'audience est levée à cinq heures et demie et remise à demain onze heures précises.

de M. Hain, nommé procureur de la République à Falaise :

M. Guérin, juge-suppléant à Alençon; — 27 mars 1843, substitut à Domfront; — 30 juin 1846, substitut à Alençon; — 1^{er} août 1851, procureur de la République à Gien.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Dubus, substitut près le siège de Coutances, en remplacement de M. de Guernon, décédé.

M. Dubus, substitut à Vire; — 28 mars 1851, substitut à Coutances.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Croquevielle, substitut près le siège de Cherbourg, en remplacement de M. Dubus, nommé substitut à Caen :

M. Croquevielle, 10 juin 1848, substitut à Mortain; — 5 août 1850, substitut à Cherbourg.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Dupray La Maherie, substitut près le siège d'Argentan, en remplacement de M. Croquevielle, nommé substitut à Coutances :

M. Dupray La Maherie, juge suppléant à Avranches; — 26 mars 1851, substitut à Argentan.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Cosnard-Descolzels, juge suppléant au siège de Saint-Lô, en remplacement de M. Dupray La Maherie, nommé substitut à Cherbourg.

CHRONIQUE

PARIS, 17 FÉVRIER.

Auguste-Philippe Person, monteur en bronze, et Antoine Bourdier, imprimeur lithographe, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel (6^e ch.), le premier à deux mois de prison, 100 fr. d'amende; le second à six mois, 100 fr. d'amende, pour offenses, par paroles, envers la personne de M. le président de la République.

— Du temps de la poste royale, des grandes routes plantées de grands arbres, des grandes alberges à larges foyers, à vastes cuisines, il y avait un joli état à exercer. Celui qui avait le bonheur de le pratiquer était le favori de tous les maîtres d'hôtel de France et de Navarre, l'ami de tous les cuisiniers, le bijou de toutes les servantes; du plus loin qu'on l'apercevait sur son bidet, coiffé d'un nuage de poussière comme d'une aurole, il était salué par les cris de joie de tous les Vatel échelonnés sur sa route, on l'enlevait de sa selle, on le débottait, on lui offrait le vin le meilleur, le plus succulent, le plus pur, le plus fin. Cet heureux cavalier n'était ni un officier de hussards annonçant la victoire de Marengo, ni le diplomate signataire du traité de Tilsitt; c'était tout bonnement un courrier; mais quel courrier! il y a courrier et courrier. Il y a d'abord, ou mieux dans le bon vieux temps il y avait d'abord le courrier de cabinet. Celui-là passait comme une flèche devant toutes les alberges, ne mangeant jamais, ne buvant jamais, et éreintant tous les chevaux qui avaient l'honneur d'être enfourchés par lui. Il y avait ensuite le courrier du commerce, espèce de télégraphe à l'usage des gros banquiers; celui-là mangeait et buvait moins que le courrier de cabinet, et éreintant un peu plus les bidets de la poste.

Il y avait enfin une troisième espèce de courrier, le courrier des familles; c'est de cette dernière espèce qu'on aurait pu dire, dans la Dame blanche, comme on le dit du soldat :

Ah! le beau métier
Que celui de courrier! (bis.)

Oh! oui, mille fois oui, le beau, l'excellent, le délicieux métier que celui de courrier des familles! Il reste à expliquer ce que c'était qu'un courrier des familles.

Le courrier des familles ne courait pas pour toutes les familles; mais quand un nabab hollandais, un prince russe, un lord anglais sentait le besoin de visiter notre belle patrie et d'y amener sa femme et ses enfants, ses nègres et ses jockeys, ses chiens, ses singes et ses perruches, le courrier des familles partait à fond de train, précédant d'une poste une procession de caletsches, berlines, elaises de poste, faisant préparer les relais, les déjeuners, les dîners, les appartements somptueux, semant ainsi sur nos grandes routes l'or de l'étranger, non, comme on le pense bien, sans qu'il lui en restât après les doigts.

Tel était autrefois le courrier des familles, heureux entre les heureux, portant la mine haute, riche, coquet, haut en couleur. Aujourd'hui!... mais laissons parler Ambroise Richer, cet homme en haillons, à la barbe hérissée, aux cheveux en désordre, assis sur le banc correctionnel; il dira ce qu'est devenu le courrier des familles, cette ancienne gloire des grandes routes.

M. le président : Vous êtes prévenu d'escroquerie; vous êtes entré chez un traiteur; vous vous y êtes fait servir à dîner et vous n'avez pas payé.

Ambroise : Autrefois, on ne me demandait jamais d'argent pour mes repas, et on était trop heureux de me servir les meilleurs morceaux; mais quand on est tombé dans le malheur...

M. le président : Quel est votre état ?

Ambroise : Je n'en ai plus; autrefois, je gagnais plus d'or qu'un banquier; j'étais courrier des familles; mais depuis les chemins de fer, l'état n'existe plus.

M. le président : Il fallait prendre une autre profession.

Ambroise : J'ai bien essayé; mais je ne sais gagner ma vie qu'à cheval, et les chevaux, on n'en veut plus.

M. le président : Il fallait, avant de consommer le dîner que vous n'avez pu payer, prévenir le traiteur de votre position, et peut-être l'eût-il pris en pitié.

Ambroise : C'était bien mon intention, mais je n'ai jamais pu en trouver la force. Voyez-vous, c'est dur pour moi, qui ai vu tous les maîtres d'hôtel à mes pieds, et sans jamais leur donner un sou, d'être réduit à leur demander un méchant dîner.

M. le président : Pas si méchant, car votre dépense se montait à 2 fr. 50 c., et vous n'avez rien laissé de la bouteille de vin qu'on vous a servie.

Ambroise : Ce n'était pas seulement le demi-quat de mes repas d'autrefois; et puis il est bon de vous dire que si j'ai tant mangé et tant bu, c'est que c'était la première fois que ça m'arrivait depuis deux jours.

Le traiteur : Comme il nous arrive assez souvent d'être dupes, de temps en temps il faut faire un exemple; mais, d'après ce que dit monsieur, je ne lui en veux pas, et je lui fais présent de mon dîner.

Ambroise : Non, mon bourgeois, non, il faut bien que je m'accoutume à payer mon dîner, quoique ce soit dur pour un ancien courrier de familles. On m'a promis une place au chemin de fer; quand je l'aurai, j'irai vous payer et vous remercier de m'avoir sauvé la vie.

En présence de ces deux déclarations, le ministère public s'en est rapporté à la prudence du Tribunal, qui a renvoyé Ambroise de la plainte.

— Les Tribunaux correctionnels ont été souvent saisis de plaintes en escroquerie contre les marchands de livres de librairie avec primes; on connaît cette indus-

trie qui consiste à vous faire souscrire, moyennant 120 francs, par exemple, à un ouvrage qui en vaut 60, et à vous donner (quand on vous la donne), après la souscription, une prime de la valeur de 30 fr.; nous avons fait connaître diverses condamnations prononcées contre des individus qui exercent cette industrie.

Le sieur Crosnier, libraire, rue du Bouloi, 8, qui déjà a été traduit devant le Tribunal pour faits de cette nature, y comparait encore aujourd'hui. Ses prospectus pompeux portent, entre autres choses, que les personnes qui souscrivent à deux ouvrages recevront en prime une belle montre d'or à cylindre, de belle et solide fabrication, avec quatre trous en rubis et de plus un écrivain.

M^{lle} C... avait depuis longtemps le désir de posséder une montre d'or. La souscription à deux ouvrages s'élevait ensemble à 120 fr. Lui offrait une excellente occasion de satisfaire son désir. En effet, une montre telle que l'annonçait le prospectus de M. Crosnier, à savoir : en or, à cylindre, de belle et solide fabrication, avec quatre trous en rubis, et l'écrivain sur dessus le marché, tout cela vaut la somme de 120 fr. au moins; restait donc pour rien les deux ouvrages, et par dessus tout la facilité de payer par petits fractions d'un ou deux francs. M^{lle} C... ne résista pas à la tentation, elle souscrivit aux *Pirates* et aux *Flurs animées*.

Les 120 fr. payés, elle avait les livres; mais la montre n'arrivait pas; elle la réclame, on la lui promet, mais elle ne voit rien venir; elle réclame encore, elle réclame toujours; enfin on finit par lui dire : « La montre?... Ah!... je ne l'ai pas; mais je vais vous donner une paire de candélabres. — Cela ne fait pas du tout mon affaire, répond M^{lle} C... Je ne veux pas prendre une paire de candélabres à ma ceinture avec une chaîne, et d'ailleurs je veux une montre pour savoir l'heure; je ne puis pas savoir l'heure avec des candélabres. — Pardon, lui répond-on; à la rigueur vous le pouvez : mettez dedans des chandelles de huit et allumez-les; une chandelle de huit dure six heures; en les allumant à six heures, vous saurez, quand elles seront brûlées à moitié, qu'il est neuf heures, et quand elles seront finies, qu'il est minuit. » Ce nouveau système de mesurer le temps ne convenait pas à M^{lle} C..., qui insistait pour avoir sa montre; alors M. Crosnier lui dit : « Mon Dieu, mademoiselle, je vais vous dire, la montre est au Mont-de-Piété; prêtez-moi 20 fr. pour la retirer; je vais vous laisser les candélabres en nantissement de votre avance. » M^{lle} C... prêta les 20 fr.

Cette fois, elle est servie avec la plus louable exactitude; le lendemain, elle reçoit l'écrivain contenant la belle montre en or à cylindre avec quatre trous, etc...; elle ouvre l'écrin, impatientée de voir le joyau qu'il contient. O douleur! c'était ce qu'on appelle vulgairement un ognon, une casserole, une bassinoire. M^{lle} C... reste anéantie. Avoir payés à compte pendant plus d'un an, avoir langui tout ce temps pour avoir un bijou, et recevoir une montre d'apprenti maçon! Revenue à elle, M^{lle} C... entre en fureur. « Comment, dit-elle, c'est cela que vous me donnez? » Ses réclamations furent inutiles; c'est alors qu'elle songea à porter plainte contre le sieur Crosnier.

L'avocat de M^{lle} C... s'étonne du prix de la souscription payé par sa cliente, quand lui-même a acheté pour 30 francs l'ouvrage des *Flurs animées*, magnifiquement relié et doré sur tranche.

Le prévenu : Nous avons tant de frais, songez donc! des courtiers à 75 fr. par mois. Ensuite mademoiselle redevait encore quelque chose, et le courtier ne pouvait jamais la trouver; il paraît qu'elle loge dans deux endroits. Un jour, il va rue de Seine, mademoiselle est avec un monsieur, elle ne peut recevoir personne. Le lendemain, le courtier va rue Guénégaud; mademoiselle est avec un autre monsieur et ne peut encore recevoir personne. Il faut que le courtier fasse sentinelle à la porte en attendant que le monsieur soit parti. Mais, monsieur, mes primes, je les ai toujours données, renseignez-vous à la Selle-Saint-Cloud; j'ai livré là plusieurs pendules, on ne s'en plaint pas; jamais on ne m'a adressé aucune plainte de ces pendules.

M. le président : Vous n'avez peut-être jamais revu les souscripteurs.

Le Tribunal a condamné le prévenu à trois mois de prison, 50 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts.

— Le sieur Eley, agent comptable à Commercy, a fait traduire aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie, le sieur Hertz, directeur de la *Solidaire*, compagnie d'assurances contre l'incendie, la grêle et les conséquences du tirage au sort, dont le siège est établi à Paris.

Le prévenu ne comparait pas à la barre. Le plaignant expose ses griefs, que M^r Jourard, son avocat, se charge ensuite de développer ainsi :

Dans les premiers mois de 1850, la province, et notamment le département où demeure le sieur Eley, fut inondée de placards et d'affiches annonçant pompeusement l'apparition de la *Solidaire*, compagnie d'assurance autorisée par le gouvernement, et offrant aux futurs actionnaires les plus admirables chances de lucre et de sécurité, puisque, indépendamment d'un fonds de 50 millions de garantie placés en rentes sur l'Etat, l'administration nouvelle possédait encore en caisse un capital de deux millions destinés à servir de fonds de roulement.

C'est en se posant tout d'abord sur des bases aussi solides que la *Solidaire* demandait non seulement des assurés, mais encore des agents actifs et intelligents capables de lui procurer de nombreuses assurances.

Séduit par tout ce brillant appareil, le sieur Eley se décida à faire le voyage de Paris pour venir se mettre en rapport avec le sieur Hertz, directeur de la *Solidaire*, et solliciter de lui son admission dans la compagnie à titre d'agent pour les départements. Sa proposition fut agréée, on lui fit verser 800 francs au préalable dans la caisse, en échange de quatre actions chacune de 200 francs; il soutint que cette prise d'actions lui a été imposée comme condition expresse de son admission et sous forme de cautionnement. On lui donna ensuite l'emploi qu'il sollicitait en fixant ses appointements à 1,500 francs par an. Il croyait avoir fait une excellente affaire, et, retourné dans sa province, il s'empressa d'entrer activement dans les fonctions qui lui avaient été confiées; déjà même, ainsi qu'il y avait été autorisé, il était parvenu à procurer à la compagnie trois nouveaux agents qui, comme lui, versèrent chacun entre ses mains un cautionnement de 400 fr., ou 1,200 francs au total, qu'il fit exactement passer dans la caisse de la *Solidaire*.

Cependant trois mois se passent, et le sieur Eley n'entend parler ni du paiement des dividendes de ses actions, ni de celui de ses honoraires; il se plaint, il n'obtient pas de réponse; il se décide à venir faire ses réclamations en personne, et c'est alors que M. Hertz lui répond positivement que la compagnie n'ayant fait aucune recette, il lui devient tout-à-fait impossible de satisfaire aux exigences de son agent. Peu satisfait de ce résultat, le sieur Eley veut absolument prendre des renseignements sur la position réelle de la *Solidaire*, et il acquit la certitude que la prétendue autorisation du gouvernement, les 50 millions de garantie en rentes sur l'Etat, et les 2 millions de capital de fonds de roulement, n'existaient que sur les pompeuses affiches dont il se reconnaît trop tard la malheureuse dupe. Dans ces circonstances, il a saisi le Tribunal de sa plainte en escroquerie, et il demande, par ses conclusions, que le sieur Hertz soit condamné à lui payer,

à titre de dommages-intérêts, une somme totale de 3,000 francs, dans laquelle serait comprise celle de 1,200 francs montant des cautionnements versés par les trois agents recrutés par lui, et envers lesquels il se croit responsable de leurs avances.

M. l'avocat de la République Sallantin fait observer que déjà plusieurs plaintes ont été portées contre la *Solidaire*, et il pense que ce serait le cas pour le Tribunal de renvoyer l'affaire à l'instruction.

Sans adopter ces conclusions, le Tribunal condamne par défaut le sieur Hertz à un an de prison, 50 francs d'amende, et à payer au sieur Eley, à titre de dommages-intérêts, une somme de 1,500 fr., fixe à un an la contrainte par corps.

— Le 25 du mois de décembre dernier, le service de sûreté de la préfecture de police avait opéré une arrestation des plus importantes pour la sécurité de la capitale. C'était celle de deux forçats libérés, d'une audace peu commune, les nommés Chéron et Galon dit Mouton, auteurs de nombreux vols qualifiés, et chez lesquels on avait saisi, outre des objets précieux de toute nature, un arsenal complet d'instruments à l'usage des voleurs, fausses clés, monseignours, échelles d'escalade, armes de défense, etc., etc.

Ces deux malfaiteurs avaient été déferés à la justice; mais il arriva que, le 27 janvier dernier, Galon, que l'on amenait au dépôt des prévenus, et qui est un homme adroit autant qu'audacieux, profita d'un encombrement de prisonniers à la descente des voitures cellulaires, traversa hardiment la haie des gendarmes mobiles de service, en leur disant, comme s'il eût été l'un des employés du service des prisons, que, si on le demandait, il ne serait pas plus de cinq minutes absent. En disant ces mots, il disparut.

Aussitôt libre, ce malfaiteur signala sa présence dans Paris et la banlieue par des vols qui se prolongèrent durant trois semaines sans qu'il fut possible de saisir la trace de leur auteur; mais les investigations prescrites par le chef de service de sûreté furent poursuivies avec tant de vigilance que l'on finit par recueillir des indices de nature à amener son arrestation.

Les antécédents de Galon et les horribles menaces qu'il avait faites au mois de décembre, en disant que son seul regret était de n'avoir pas *butlé* (tué) les deux agents qui s'étaient assurés de lui, devaient faire craindre une résistance désespérée de la part de ce forçat. Des mesures furent prises en conséquence, afin de ne pas lui laisser le moyen de se défendre.

La nuit dernière, malgré la précaution qu'il avait prise de se vêtir en vieillard de la campagne et de laisser croître sa barbe, il fut aperçu reentrant dans la maison où il avait trouvé asile. Dans la crainte que quelque issue secrète ou que l'obscurité de la nuit favorisassent son évasion, les inspecteurs, après avoir acquis la conviction qu'ils n'avaient pas été aperçus, entourèrent la maison et se décidèrent à attendre le jour sur pied. Ce matin, Galon sortait tranquillement de son domicile, mais à peine fut-il entré dans Paris que les inspecteurs, dont plusieurs l'avaient devancé, tandis qu'à d'autres le suivait de près, l'entourèrent étroitement et s'emparèrent de sa personne avant même qu'il eût pu soupçonner à qui il avait affaire.

Amené aussitôt au bureau de la sûreté, Galon, qui était porteur de bijoux d'or et d'argent, d'une inscription de rente sur le grand-livre et de papiers à des noms qui n'étaient pas les siens, n'a pas hésité à déclarer au chef du service qui l'interpellait que tous ces objets provenaient de vols à la vanterie (espèce de vol qui consiste à s'introduire nuitamment dans les appartements par les fenêtres). Il a été mis de nouveau à la disposition de la justice, et cette fois toutes les mesures sont prises pour éviter de nouvelles tentatives d'évasion de sa part.

— Un des gardes du bois de Vincennes, en traversant hier les jeunes taillis qui confinent la porte de Saint-Mandé, aperçut, gisant sur le sol et privé de sentiment, un homme dans la force de l'âge dont les vêtements étaient tout couverts de sang qui s'échappait de plusieurs blessures qu'on voyait à sa poitrine.

Le garde, après lui avoir donné les premiers soins qui le rappellèrent à la vie, remarqua près de lui une lanquette à saigner les chevaux, dont la lame, encore ensanglantée, attestait qu'elle était l'instrument avec lequel avaient été faites les blessures.

La gendarmerie, ayant été avertie, constata que dans les vêtements du blessé se trouvait une lettre ainsi conçue :

Que l'on n'accuse personne de ma mort, elle est volontaire; que l'on ne cherche pas à en approfondir les causes; Dieu seul et la loi les connaissent! Je dis avec regret, mais avec fermeté, un dernier adieu à ma famille. Elle ne devra pas pleurer ma mort, car elle est pour moi le port de refuge contre de trop grands chagrins.

Signé, R...
Agé de 48 ans, rue des Fossés-du-Temple.

M. le docteur Salpiéd, appelé à donner des soins à ce malheureux, l'a fait transporter à l'hospice Saint-Antoine.

— Un honnête cultivateur qui habite sur la route d'Asnières un hameau de huit ou dix feux, désigné dans le voisinage sous le nom de Village-à-Mayeux, le sieur Pierre Couderc, avait amassé à grand peine une somme de 1,460 francs qu'il avait cachée, en pièces d'or, dans un bas de laine renfermé à son tour dans une malle munie d'une bonne serrure et, par surcroît de précaution, d'un cadenas.

Avant-hier dimanche, en reentrant le soir à une heure un peu plus avancée que de coutume, le sieur Couderc trouva, fermée à un seul tour de pêne, sa porte, à laquelle il était sûr d'avoir donné deux tours de clé; il prévint aussitôt un malheur, courut à sa cachette, et trouva la malle forcée et le bas de laine disparu avec la somme qu'il contenait.

La déclaration faite à la gendarmerie et au commissaire de police d'Asnières par le pauvre cultivateur dévalisé n'a pu encore mettre sur la trace de son voleur, que la police de Paris, toutefois, à laquelle ont été transmis les procès-verbaux constatant le fait, ne désespère pas de découvrir.

— Le sieur Joseph Havard, courrier de l'administration des postes, chargé d'importantes dépêches, se rendait, la nuit dernière, à Paris. Assis dans son cabriolet, il se trouvait, vers trois heures du matin, sur la route nationale, entre la commune d'Issy et le village des Moulins-Neux. Tout à coup il vit quatre individus, vêtus de blouses, sortir de derrière une haie. L'un d'eux lui cria d'arrêter, et, en le menaçant de mort, il lui enjoignit de jeter sur le chemin l'argent qu'il devait posséder. Sans tenir compte de ses menaces, le courrier continua sa route. Alors les malfaiteurs entourèrent le cabriolet, et, tandis que les uns arrêtaient le cheval, les autres cherchaient à saisir M. Havard par ses vêtements. Avec son fouet, devenu entre ses mains une arme redoutable, il se défendit vigoureusement.

Profitant de l'instant où les agresseurs avaient lâché prise, il fit prendre le galop à son cheval, et partit rapidement. Un des malfaiteurs fut renversé sous la roue du véhicule qui lui passa sur le corps. Tout d'abord, trois des assaillants tentèrent de suivre en courant les traces du courrier, mais entendant les cris de douleur de leur camarade, qu'on croit être grièvement blessé, ils cessèrent de poursuivre M. Havard.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 16 février 1851, sont nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Hain, procureur de la République près le siège de Valognes, en remplacement de M. Lecarpentier, appelé à d'autres fonctions :

M. Hain, 29 novembre 1838, juge suppléant à Alençon; — 29 octobre 1840, substitut à Domfront; — 8 octobre 1842, substitut à Valogne; — 15 décembre 1844, substitut à Alençon; — 30 juin 1846, procureur du Roi à Valognes.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Guérin, procureur de la République près le siège de Gien, en remplacement

L'autorité judiciaire a constaté ces faits, et la police de sûreté s'est immédiatement mise à la recherche des auteurs de cette audacieuse attaque.

DÉPARTEMENTS.

Ain. — Le nommé Chêne, âgé de quarante et un ans, tisserand à Drullat, s'est présenté le dix à la brigade de gendarmerie de Pont-d'Ain, annonçant qu'il venait de tuer sa femme de deux coups de hache, et se constituait prisonnier. Il disait vrai; il l'avait en effet laissée pour morte et baignée dans son sang, avec deux blessures à la tête; mais heureusement elles ne sont pas mortelles.

Une méfiance complète régnait dans ce ménage. Le mari, dont le caractère déjà agri paraît encore surexcité par l'ivrognerie, et qui peut-être ne jouit pas de toutes ses facultés, étant rentré le 10 vers onze heures du matin, trouva sa femme assise auprès du poêle, tenant son plus jeune enfant dans ses bras. « Il faut qu'il y en ait un de nous qui meure, » dit-il. Et saisissant une hache, il lui porta derrière la tête deux coups qui la renversèrent sans mouvement, elle et son enfant.

Aux cris qui poussent les autres enfants, les voisins accourent et relèvent les blessés. Pendant ce temps-là, le meurtrier, que la garde suivait de près, allait se livrer à la force publique.

La femme de Chêne, mariée en secondes nocces, a, du premier lit, sept enfants en bas âge et un autre de son second mari. Un débit de tabac est leur seul moyen d'existence.

(Courrier de l'Ain.)

Bourse de Paris du 17 Février 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	65 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	103 75	Oblig. de la Ville....	
4 1/2 0/0 j. 22 sept. ...	84 75	Dito, Emp. 25 mill. ...	1485
Act. de la Banque....	2565	Rente de la Ville....	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire...	
5 0/0 j. 1840....	101 1/2	Canal Canaux....	1475
— 1842....	—	Quatre de Bourgogne...	
— 4 1/2....	92 3/4	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch)... ..	—	Tissus delin Maberl... 745	
Emp. Piém., 1850....	90	H.-Fourn. de Monc... —	
Rome, 5 0/0, déc....	88 3/4	Zinc Vieille-Montag... —	
Emprunt romain....	89 3/4	Forges de l'Aveyron... —	
		Moulinière-Chazotte... —	

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain....	533	530	Du Centre....	522 50	521 25
Versailles, r. d.	305	—	Boul. à Amiens....	297 50	298 75
— r. g.	237 50	238 75	Orléans à Bord....	440	442 50
Paris à Orléans....	1130	1130	Chemin du N....	580	587 50
Paris à Rouen....	645	650	Paris à Strasbg....	477 50	481 25
Rouen au Havre....	265	265	Tours à Nantes....	300	310
Mars. à Avign....	227 50	230	Mont. à Troyes....	150	150
Strasbg. à Bâle....	215	213	Dieppe à Féc....	225	227 50

Nous avons annoncé le Tableau de Paris, par Edmond Tenier. La première livraison paraît aujourd'hui; il fournit le

spécimen d'une magnifique publication qui doit être accompagnée, en effet, de 2,000 gravures sur bois, représentant la grande ville avec ses monuments, avec tous les caractères qui font son originalité et son existence exceptionnelle parmi les villes de France et même entre les grandes capitales du monde entier. L'ouvrage est mis en vente à la librairie de A. Le Chevalier, rue Richelieu, 60, et justifié d'ailleurs mieux que nous ne voulons le faire ici la tentative de M. Edmond Tenier. (Voir aux Annonces du 12 courant.)

— ASSURANCES MILITAIRES. — Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, Bureaux, rue des Lions-Saint-Paul, 3, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 19. Garantie l'assuré par un dépôt de fonds. 27^e année.

— MM. XAVIER DE LASSALE et C^e, place des Petits Pères, n° 9 (maison du notaire), assurent contre les chances du tirage au sort les jeunes gens appelés à former le contingent de la classe 1851.

— Ce soir, à l'Opéra, Guillaume Tell, dont la reprise est pour Guénard l'occasion d'un si grand triomphe. Le rôle de Guillaume est rempli par Morelli, celui de Walter par Obin, celui de Mathilde par M^{lle} Laborde.

— Opéra-National. — Ce soir, la Butte-aux-Moulins, d'Adrien Boieldieu, sera accompagnée de la 4^e représentation du Pensionnat de Demoiselles, ce délicieux opéra-comique de Picard et Devienne, que MM. Ribes, Lourdel, Leroy, M^{mes} Petis-pas et Vade, interprètent avec un talent si remarquable.

— Les nombreuses demandes adressées à M. de Linski l'ont déterminé à donner dimanche 22, lundi 23 et mardi 24 février, deux grandes séances de magie et de prestidigitation. La première commencera à deux heures et finira à cinq heures, la deuxième commencera à huit heures et finira à onze heures. L'habile magicien exécutera ses plus beaux tours.

SPECTACLES DU 18 FÉVRIER.

Opéra. — Guillaume Tell.
Comédie-Française. — Demoiselles de Saint-Cyr.
Opéra-Comique. — Le Château de Barbe-Bleue.
Oréon. — Un Bal d'avoué, l'Original et la Copie, Poussin.
ITALIENS.
Opéra-National. — Le Pensionnat, la Butte des Moulins.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Un Puits, une Queue rouge, les Cabinets.
GYMNASE. — Barbe-Bleue, Victorie, un Mari, M^{me} Schlick.
THÉÂTRE-MONTANSIER. — La Vénerie, les Dansoras, Ajax.
POUR SAINT-MARTIN. — La Poissarde.
GAITÉ. — Le Château du Grantier.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
 Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay, du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les Tables paraissent très tard.
 — Les mots *Avoué, Notaire, Officier ministériel*, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDÉS.

MAISON RUE SAINT-HONORÉ.

Etude de M^e PÉTIT-DEXMIER, avoué à Paris, rue du Tribunal civil de la Seine, le samedi 6 mars 1852, deux heures de relevé.
 D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré,

313, vis-à-vis la rue Neuve-Saint-Roch.
 Produit brut : 11,200 fr.
 Mise à prix : 120,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 1° A M^e PÉTIT-DEXMIER, avoué poursuivant, à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1;
 2° A M^e Guibet, avoué colicitant, à Paris, rue de Grammont, 7;
 3° A M^e Jacquin, avoué colicitant, à Paris, rue Chabanois, 3;
 4° A M^e Depesne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8. (3389)

CANAL DE PIERRELATE.

MM. les actionnaires de ce canal sont prévénus que l'Assemblée générale qui a eu lieu le 15 février courant, n'ayant pu être régulièrement constituée faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, une nouvelle assemblée aura lieu le dimanche 7 mars prochain, à midi, rue de Buffault, 49, faubourg Montmartre. Dans cette nouvelle assemblée, les membres présents délibéreront valablement, quel que soit leur nombre et la quantité de leurs actions, mais en ce cas seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. On ne peut être admis que sur la présentation de ses actions.

LOTÉRIE TOULOUSAINE.

Autorisation accordée par le Gouvernement à la ville de Toulouse, pour l'achèvement de l'église Saint-Aubin.
 CAPITAL : 1,200,000 FR. — PRIX DU BILLET, 4 FR.
 1^{er} lot : CENT MILLE FRANCS. — 319 lots.
 DIRECTION GÉNÉRALE à Toulouse, rue Saint-Rome, 44, où toutes les demandes doivent être adressées franco et accompagnées du montant, à l'ordre du directeur-général, M. G. de Lespinasse.
 AGENCE PRINCIPALE à PARIS, boulevard des Italiens, 12, où l'on doit s'adresser pour ce qui con-

cerne Paris seulement, à M. Rouch, représentant. Moyennant 50 centimes, on enverra franco à domicile la liste des numéros gagnants. (6304)

Nouveau **BANDAGE** herniaire par la guérison radicale. Expos. de Paris, Londres et Brno. H. BIONDETTI a obtenu sa 3^e méd. R. Vivienne, 48. (6434)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc.

DISCUTS dépuratifs du Dr ALLIVIER, autorisés du Gouvernement, approuvés par l'Académie de médecine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cours. grat. (Affr.) (6304)

L'ALLIANCE DES CRÉDITS

CONSEIL D'ADMINISTRATION : MM. BESSAS DE LAMÉGIE, O. *, anc. maire du 10^e arrondissement, directeur de la Compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche). — DÉLICOURT, *, membre du Conseil des prud'hommes, fabricant de papiers peints, M. A. 1839, M. O. 1844, Grande Médaille à Londres 1851. — DU ROSELLE, ancien armateur. — LARENAUDIERE, négociant, successeur de l'ancienne maison Guyot, fabricant d'encre de la Petite-Vente, cit. 1833, M. A. M. B. 1849. — M. N. — Le vicomte Em. DE L'ESPIRE, *, propriétaire. — M. N. — ODIOT, *, orfèvre, M. O. 1802-06-19-23-27-34-44-49, Médaille à Londres 1851. — N. DE SAINT-ALBIN, propriétaire. — SCRRURIER, *, président de plusieurs Sociétés pratiques. — VITTOZ, *, ancien juge complémentaire au Tribunal de commerce, fabricant de bronzes, M. A. 1849, Grande Médaille à Londres 1851.

CONSEIL JUDICIAIRE : MM. BILLAULT, *, ancien ministre, avocat à la Cour d'appel. — GATINE, avocat à la Cour de cassation. — MOREAU, avoué à la Cour d'appel. — SINET, avoué de première instance. — PETITJEAN, agrégé au Tribunal de commerce. — GOSSART, notaire.

Administration centrale : 28, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. — Directeur général : M. J.-C.-F. LE JEUNE.

Le crédit naît de l'espoir du lucre; il s'arrête et cesse dès que cet espoir est remplacé par la peur de la perte.
 Qu'on supprime, non la perte, ce qui est impossible, mais les conséquences désastreuses qu'elle peut avoir pour celui qu'elle frappe, la peur n'a plus de raison d'être, elle disparaît, le crédit reste permanent; et l'on obtient le roulement continu et progressif des transactions civiles et commerciales, le travail partout et toujours, l'activité dans l'atelier, le calme dans la rue, l'expansion du bien-être et de l'aisance.
 Tel est le but que poursuit et qu'atteindra certainement l'ALLIANCE DES CRÉDITS, association ouverte à tous les créditeurs pour la formation d'un fonds commun destiné à la réparation ou à l'atténuation des sinistres dont ils peuvent être frappés.
 Chacun y est admis pour la généralité des crédits qu'il est appelé à faire, par suite soit d'opérations industrielles, de commerce ou de banque, soit de tous faits, actes ou conventions quelconques ayant pour résultat de rendre l'une des parties créancier de l'autre, pourvu que l'origine et la cause du crédit ou de la créance soient légales, légitimes et sérieuses.

Ainsi, tout producteur, industriel, fabricant, négociant ou banquier; tout marchand en gros ou en détail; tout artiste ou artisan; tout homme vivant de sa profession; tout capitaliste ou propriétaire vivant de ses revenus; toute personne, en un mot, qui fait vente, cession ou transport, location, prêt ou crédit de sa chose, peut entrer dans l'ALLIANCE.
 Dans cette union intime des intérêts civils et commerciaux, la peur doit infailliblement disparaître; car, lorsque tous se soutiennent, personne ne succombe.
 L'ALLIANCE DES CRÉDITS ne procède pas par voie d'assurance. Les sinistres, quand ils dépassent la proportion voulue par les Statuts, sont considérés comme le fait d'un tiers et sont admis à la répartition du fonds commun, et non comme devant en être la base. Cette répartition s'opère proportionnellement à la cotisation que chacun des sinistrés s'est préalablement et librement imposée, et sans qu'aucun puisse recevoir au-delà de sa perte. De cette manière, l'ALLIANCE DES CRÉDITS évite les inconvénients et les dangers que présente l'assurance en pareille matière, et laisse à ses adhérents toute liberté dans la direction de leurs affaires.
 Les Statuts de l'ALLIANCE DES CRÉDITS ont été l'objet, avant leur adoption, d'une discussion approfondie dans plusieurs réunions du Conseil d'administration

et du Conseil judiciaire de la Société.
 Une faculté précieuse, et ne les soumettant à aucune responsabilité, a été exceptionnellement réservée à tous les NOTAIRES : celle de pouvoir faire participer à l'ALLIANCE chacune des créances résultant des actes reçus par eux ou leurs prédécesseurs.
 Dans la grande mission qui lui est imposée, l'Administration de l'ALLIANCE DES CRÉDITS doit être représentée sur tous les points et près de tous les Tribunaux. Et à l'aide de cette vaste organisation, il n'est pas de renseignement qu'elle ne puisse obtenir, point de service qu'elle ne puisse rendre, point de débiteur qu'elle ne puisse suivre partout.
 On adhère, soit à la Direction générale à Paris, soit chez les Agents ou les Notaires adhérents de sa localité.
 Les cotisations sont déposées à la Banque de France.
 Les personnes disposées à représenter l'Administration, à titre d'AGENT GÉNÉRAL, sont invitées à joindre à leur demande une attestation de leur moralité et de leur capacité, émanant de l'un des membres de la Chambre ou du Tribunal de commerce, du maire ou du juge de paix de leur domicile.

On obtiendra de plus amples développements et communication des Statuts en s'adressant à M. J.-C.-F. LE JEUNE, Directeur général, rue de la Chaussée-d'Antin, 28, à Paris. (Affr.) (6490)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.
 Etude de M^e HAYE, huissier à Paris, quai de la Tournelle, n° 13.
 Suivant écrit sous signatures privées, fait double à Paris, le quatre février mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le sept février mil huit cent cinquante-deux, folio 5, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé d'Armenaud, M. Eugène-Gilbert ROBRIEU, fabricant de briques, demeurant à l'Île-Saint-Germain, commune d'Issy, près Paris (Seine), et un commanditaire dénommé audit nom.
 Ont formé entre eux une société en commandite.
 Il a été dit :
 1^{er} Que M. Robrieux sera seul le gérant responsable de ladite société; que l'objet de cette société sera la fabrication et le commerce de chaux hydrauliques, et de vente de sable dans une fabrique située à l'Île-Saint-Germain, commune d'Issy, près Paris (Seine), ou sera, en conséquence, le siège de ladite société;
 2^e Que la durée de ladite société sera de neuf années à partir du premier février mil huit cent cinquante-deux;
 3^e Que la raison sociale sera : ROBRIEU et compagnie;
 4^e Que l'apport du commanditaire consistant dans la somme de sept mille francs en argent, que M. Robrieux a reconnu avoir reçu du commanditaire et qui a déclaré avoir employée tant à payer le montant du prix moyennant lequel il s'était rendu adjudicataire de ladite fabrique qu'en acquisition de matériel;
 5^e Que M. Robrieux apportait dans la société la fabrique de briques et de chaux hydraulique située à l'Île-Saint-Germain et composée de la presque totalité des bâtiments dans lesquels cette fabrique est exploitée, de tout le matériel servant à son exploitation, et des marchandises alors existantes dans ladite fabrique, le tout estimé à la somme de neuf mille francs.
 Sur lequel il avait lieu de déduire les sept mille francs, montant de la commandite sus-énoncée.
 Ce qui réduisait la valeur réelle de l'apport de M. Robrieux à la somme de deux mille francs;
 Que toutes les affaires de la société seront dirigées et administrées par M. Robrieux, et qu'il ne pourra faire usage de la signature sociale que dans l'intérêt et pour le compte de ladite société, à peine de nullité à l'égard des tiers;
 Que la société sera dissoute :
 1^{er} Par l'expiration du temps pour lequel elle est contractée;
 2^e Par la mort naturelle, la mort civile, l'interdiction civile ou la for-

te de l'un des associés (sauf ce qui sera dit ci-après pour le commanditaire);
 3^e Par l'exécution des clauses du présent acte social;
 4^e Et par la demande que pourra en faire le commanditaire, si bon lui semble, dans le cas de deux inventaires successifs sans bénéfices, ou dans le cas d'un inventaire présentant une perte de vingt-cinq pour cent sur le capital social;
 Enfin, que le décès du commanditaire n'entraînera pas la dissolution de la société, laquelle continuerait avec ses veuve, héritiers ou ayants-cause.
 Pour extrait :
 L. HAYE. (4401)

Suivant acte passé devant M^e Le Tavernier, notaire collègue notaires à Paris, le dix février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Xavier-Louis-Philippe DE LIRON D'ARLOUES, ancien manufacturier agricole, chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, demeurant à Paris, rue Rougemont, n° 14, ayant agi comme directeur-gérant de la Compagnie générale agricole de drainage et d'irrigation, établie suivant actes passés devant M^e Le Tavernier et ses collègues, les quatre et quinze novembre mil huit cent cinquante-deux, ainsi qu'il résulte des deux actes passés devant M^e Le Tavernier, les vingt-trois avril et cinq août mil huit cent cinquante-un;
 Pour satisfaire aux dispositions de l'article 16 des statuts de la compagnie, qui laissent au gérant le choix des membres du premier comité de surveillance, et qui veulent que les noms des membres désignés par lui, et qui n'ont pu être portés dans l'acte du quatre novembre mil huit cent cinquante, le soient dans un acte spécial supplémentaire, dressé devant le notaire de la compagnie; A déclaré comme étant membres du Comité de surveillance :
 M. Louis-Alphonse BAUDIN, rentier, demeurant à Paris, rue Pigalle, 11;
 M. Charles DIERICKS, directeur de la Monnaie de Paris, demeurant en cette ville, hôtel des Monnaies;
 M. Charles KOLB-BERNARD, ancien représentant du peuple, demeurant à Paris, rue Rumfort, 15;
 Et M. Paul RHONÉ, propriétaire, demeurant à Paris, quai Voltaire, 7.
 Pour extrait :
 Signé, LE TAVERNIER. (4402)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatorze février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert :
 Qu'il y a une société en non collectif entre MM. Frédéric-Hippolyte HAMON et Louis-Alphonse GINOT, demeurant tous deux à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Rosiers, 5, sous la raison sociale HAMON et GINOT, pour l'exploitation du fonds de commerce d'entreprise de vidanges, sis à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Rosiers, 5. La durée de cette société sera de neuf années, qui ont commencé à courir le dix-sept novembre mil huit cent cinquante et un.
 Le siège en sera établi à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Rosiers, 5.

Suivant acte devant M^e Angot, notaire à Paris, du cinq février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert :
 Qu'il y a une société en non collectif qui a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricants et marchands d'articles de ménage et d'articles de ménage, sous la raison sociale Casimir et Benjamin MATHON frères. Sa durée est illimitée. Chaque associé à la signature sociale, pour l'usage de la signature sociale, ou séparément, en usage ensemble ou séparément, M. Casimir-Alexis MATHON signera : Casimir MATHON frères; M. Alexis-Benjamin MATHON signera : Benjamin MATHON frères. Le siège est établi à Paris, rue Quincampoix, 51, passage Beaufort. La société sera

Elle sera gérée par les deux associés conjointement, et tous deux auront la signature sociale, mais à la condition de ne pouvoir faire usage que pour les besoins de la société. L'actif social consiste dans le surplus des fonds de commerce.
 Pour extrait :
 HAMON et GINOT. (4405)

Suivant acte passé devant M^e Huel, notaire à Paris, sous seings privés, le seize février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Louis-Edme-François LEGUI-LARD DE BELLEVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ollivier-Saint-Georges, 2;
 Et M^{me} Anna Louise ROBERT, majeure, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 148, leur appartenant chacun par moitié.
 La société a commencé le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-deux, et finira le premier juillet mil huit cent soixante-deux; la dissolution de ladite société aura lieu également par le décès de l'un des associés.
 La raison et la signature sociale seront DE BELLEVILLE, ROBERT et C^e.
 Le siège de la société sera à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 148.
 L'actif ou le fonds social consiste dans l'établissement ci-dessus mentionnés.
 La signature sociale appartiendra à M. de Belleville; il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.
 M. de Belleville aura seul la gestion et l'administration des affaires intérieures et extérieures de la société.
 Pour extrait :
 Signé : HUET. (4406)

Suivant acte devant M^e Angot, notaire à Paris, du cinq février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert :
 Qu'il y a une société en non collectif qui a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricants et marchands d'articles de ménage et d'articles de ménage, sous la raison sociale Casimir et Benjamin MATHON frères. Sa durée est illimitée. Chaque associé à la signature sociale, pour l'usage de la signature sociale, ou séparément, en usage ensemble ou séparément, M. Casimir-Alexis MATHON signera : Casimir MATHON frères; M. Alexis-Benjamin MATHON signera : Benjamin MATHON frères. Le siège est établi à Paris, rue Quincampoix, 51, passage Beaufort. La société sera

dissoute par le décès de l'un des associés, à moins que sa veuve n'en demande la continuation; dans ce cas, l'associé survivant aura seul la signature sociale. (4409)
 D'un acte sous seings privés fait à Saint-Denis, le douze février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert :
 Que M^e Joseph MICHEL jeune, fabricant d'impressions sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue de la Cour-Neuve, 6; Frédéric-AVISSE; Jean-Baptiste-Léon DAVOUST; Adolphe MASS; Joseph BOLL; et Jean SUTTER, demeurant tous à Saint-Denis;
 Ont reconstruit entre eux six seulement la société qu'ils avaient formée suivant acte passé devant M^e Lohel, notaire à Saint-Denis, le dix-huit juin mil huit cent cinquante, enregistré;
 Que cette nouvelle société est en non collectif à l'égard de tous les associés;
 Qu'elle a pour objet l'exploitation d'une fabrique d'impressions sur étoffes, établie à Saint-Denis, rue de la Cour-Neuve, 6, ou est fixée le siège social;
 Que sa durée est de dix années, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-deux;
 Que la nouvelle raison sociale sera MICHEL, jeune et C^e, et continuera d'exister pendant toute la durée de la société, quel que soit le changement du personnel des gérants qui seront au nombre de deux, et élus chaque mois par l'assemblée générale des associés;
 Que chacun des gérants aura la signature sociale;
 Enfin, MM. Jacques Christen, Joseph Binapfell, Louis-Henri Malbranche, Gaston Michel aîné, Louis Avillon, Léon Dubois, François-Joseph Terri, Henri Pokorny et Martin Hasenböhler, qui faisaient partie de l'ancienne société, ayant donné leur démission, sont entièrement étrangers à la nouvelle société.
 Pour extrait :
 DAVOUST. (4410)

le commerce de la draperie en gros, à Paris, et une durée de six ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-deux. MM. Gacougolle et Jacquard ont tous deux pour gérant et administrateur; chacun d'eux aura la signature sociale. Le capital apporté en société est de quarante-trois mille francs.
 Pour extrait :
 GACOUGNOLLE, JACQUARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 AVIS.
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la ville de Paris, les samedis dix à quatre heures.
Faillites.
PRODUCTION DE TITRES.
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
 Du sieur FOWLER (John), négociant en laines, rue Hauteville, 42, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 1025 du gr.);
 Du sieur DELAHAYE (François-Joseph-Nicolas), faillencier, rue du Temple, 132, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 1027 du gr.);
 Du sieur POIRET (Auguste), gérant de lavoir public, passage Piquet, 10, entre les mains de M. Sanjour, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N° 1029 du gr.);
 De dame DEBAR (Léa-Anathole Dubast), épouse de Charles-François-Henri), née de motte, rue Richer, 4, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, et Agnès, rue Richelieu, 73, syndic de la faillite (N° 1029 du gr.);
 Du sieur BOISGAULTIER frères (Hippolyte-Claude-Joseph et Charles-Louis-René), nég. en denrées coloniales, rue Bergère, 5, entre les mains de M. Duval-Vaulduc, rue Gange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 1029 du gr.);
 Pour ce conformé de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.
 Messieurs les créanciers composants l'union de la faillite du sieur BARBER (Xavier-François), cafetier-restaureur, avenue de Lamotte-Piquet, 26, en retard de

faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 février à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances (N° 9672 du gr.).
HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.
 Concordat ALLAIN.
 Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 janvier 1852, lequel homologue le concordat passé le 31 octobre 1851, entre le sieur ALLAIN (Alphonse-François), ancien épicier à Nanterre (Seine), rue du Chemin-de-Per, 10, actuellement marchand boucher, demeurant à Avennes (Seine-et-Oise), et ses créanciers.
 Conditions sommaires.
 Remise au sieur Allain, par ses créanciers, de 82 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.
 Les 18 p. 100 non remis, payables par le sieur Allain, au domicile du sieur Pivard-Bargues, à Paris, rue St-Sauveur, 48, le 1^{er} mai 1852.
 Le sieur Allain père, marchand boucher et propriétaire à Avennes, caution du paiement des 18 p. 100 (N° 9632 du gr.).
 Concordat NOEL.
 Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 février 1852, lequel homologue le concordat passé le 19 janvier 1852, entre le sieur NOEL (François - Emile), journalier, rue Montmartre, 160, et ses créanciers.
 Conditions sommaires.
 Remise au sieur Noel, par ses créanciers, de tous intérêts et frais et de 80 p. 100 de principal de leurs créances.
 Les 20 p. 100 non remis, payables par le sieur Noel, en quatre ans, par quarts, pour le premier paiement avoir lieu le 15 mars 1853 (N° 9985 du gr.).
 Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 janvier 1852, lequel attendu que la faillite du sieur FONTARIVE (Paul-François), ex-linonadier, rue Mazarine, 82, actuellement rue de La Villette, 9 bis, à Belleville, a suivi son cours sous la dénomination Fontarive et femme, malgré les prescriptions d'un jugement du 7 juin 1851, qui avait déclaré nul à l'égard de la dame Fontarive le jugement déclaratif de faillite.
 Ordonne que tous les actes, jugements et procès-verbaux de la faillite de Fontarive, en ce qui concerne la dame Fontarive, et que l'instruction de la faillite sera complétée sous le

nom de Fontarive seul (N° 947 du gr., anc. 101).
REPARTITION.
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs HUA et C^e, commerçants en laines, rue St-Joseph, 10, peuvent se présenter chez M. Levery, syndic, rue St-Amand, 16, pour toucher un dividende de 3 fr. 25 c. p. 100, unique répartition (N° 970 du gr.).
CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
 N. B. Un mois après la date de ce jugement, chaque créancier pourra faire l'exercice de ses droits contre le failli.
 Du 16 février 1852.
 Du sieur Ch. DE CHAPEAUBON, négociant, rue de Paradis-Poissonnière, 17, puis rue d'Amsterdam, 26 (N° 1038 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 FÉVRIER 1852.
 NEUF HEURES : Dame Gouverneur, rue de Valenciennes, 117.
 DIX HEURES : Sieur Levery, syndic, rue St-Amand, 16.
 DIX HEURES : Sieur Yvonne, syndic, rue St-Amand, 16.
 ONZE HEURES : Sieur Yvonne, syndic, rue St-Amand, 16.
 DIX HEURES : Sieur Yvonne, syndic, rue St-Amand, 16.
 ONZE HEURES : Sieur Yvonne, syndic, rue St-Amand, 16.
 DIX HEURES : Sieur Yvonne, syndic, rue St-Amand, 16.
 ONZE HEURES : Sieur Yvonne, syndic, rue St-Amand, 16.

Décès et Inhumations.
 Du 15 février 1852. — Mme Marie-Victoire, 59 ans, cour de Commerce, 16. — M. Rouchard, 59 ans, rue de Valenciennes, 117. — M. Guion, 51 ans, rue de Valenciennes, 117. — M. Place Vendôme, 23. — M. Leveillé, 65 ans, rue de Valenciennes, 117. — M. Bourgeois, 43 ans, rue Valenciennes, 117. — M. Verrier, 60 ans, rue Neuve-St-Eustache, 9. — M. Lemichel, 80 ans, rue de Valenciennes, 117. — M. Leveillé, 6